JEUDI 18 NOVEMBRE 1847 VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6357

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Caisse hypothécaire; emprunt usuraire; chance aléatoire. — Défaut de motifs; demande nouvelle.— Possession immémoriale équivalant à titre. — Enregistrement; chose jugée; transcription. — Acte; appréciation; arrêt préparatoire; droits réservés. — Société; continuation sous une autre raison sociale. — Action possessoire; juge de paix; incompétence. — Quotité disponible. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Saisie-arrêt; tiers-saisi; comptable; novation; loi du 9 juillet 1836. — Servitude; destination du père de famille; partage. — *Cour royale de Limoges* : Discours de rentrée; Pierre Pithou, la saitre Ménippée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Infanticide. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Vol avec fausses clés; un mécanicien.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Patente ; droit proportionnel ; base différente pour les négocians et pour les détaillans.—Agréés d'Amiens; patente; exemption. — Chemins vicinaux; prestations en nature; demande en exemption; maintien par le conseil de préfecture; évocation par le Conseil-d'Etat et décharge ; procédure.—Contributions directes; demande en suppression de double emploi; déchéance. —Chemins vicinaux, rigole; dommage aux riverains; travaux publics; compétence administrative.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 17 novembre.*

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — EMPRUNT USURAIRE. — CHANCE ALÉATOIRE

La loi du 3 septembre 1807, faite pour les prêts ordinaires, n'est point applicable aux prêts effectués par la Caisse hypothécaire conformément à ses statuts, à l'égard desquels il a été décidé que les opérations qu'ils autorisent ne contiennent rien d'usuraire à raison des chances aléatoires qu'ils présentent aux emprunteurs.

Telle est en effet l'appréciation qui a été faite des statuts de la Caisse hypothécaire par la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment par arrêt du 21 mai 1834. Conséquemment, une Cour royale qui apprécie autrement ces statuts dans un cas qui tombe sous leur application doit encourir la censure de la Cour suprême.

Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaid. Me Moreau.— (La Caisse hypothécaire contre Chevalier-Darbec et autres.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — DEMANDE NOUVELLE.

I. Un arrêt qui prononce la séparation de corps, en vue d'une requête dans laquelle sont énumérés les faits sur lesquels cette séparation est fondée, est réputée avoir sa base sur les faits auxquels il a pu attribuer le caractère de gravité que la loi exige, sans que cette appréciation puisse prêter à la critique de la Cour de cassation. Un tel arrêt est donc motivé.

II. Lorsque, sur l'appel, la femme demanderesse en séparation de corps a conclu pour la première fois à ce que ses enfans lui fussent confiés, et obtenu l'adjudication de ses conclusions, elle n'est pas réputée avoir formé une demande nouvelle susceptible de deux degrés de juridiction. Ces conclusions ne peuvent être considérées que comme la conséquence de la demande en séparation. Tout ce qui tient à assurer le sort des enfans est un objet d'ordre public sur lequel les juges doivent prononcer même en l'absence de toutes conclusions à cet égard.

III. Un arrêt qui ne prononce rien de définitif sur les alimens des enfans, et surseoit à statuer, pour la fixation de leur quotité, jusqu'à la liquidation de la communauté, ne viole aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Me Morin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Cartain.)

POSSESSION IMMÉMORIALE ÉQUIVALANT A TITRE.

Dans une contestation où il s'agissait de savoir à qui appartenait une lande contentieuse entre une commune et un particulier, l'arrêt qui décide que cette lande est la propriété exclusive de la commune comme l'ayant possédée de temps immémorial échappe à la censure de la Cour de cassation. Peu importe qu'il se soit appuyé en outre sur des présomptions, lorsqu'elles n'étaient pas invoquées isolément, qu'elles n'avaient pas seulement pour base un commencement de preuve par écrit, mais la possession immémoriale qui équivaut à un titre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général ; plaidant, Me Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi de Mme Ve de Lur-Saluces.)

ENREGISTREMENT.— CHOSE JUGÉE.—TRANSCRIPTION.

I. Les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée s'appliquent à l'administration de l'Enregistrement comme aux particuliers. On ne peut se prévaloir contre elle de cette autorité à l'égard d'un jugement où elle n'a point été partie ni représentée.

II. Un mari qui s'est rendu adjudicataire sur licitation de biens personnels à sa femme en même temps que de biens provenant de la communauté qui a existé entre eux, est passible du droit de transcription lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication. Il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux natures de biens; il suffit, pour justifier la perception du droit de transcription, que parmi ceux qui ont été adjugés il s'en trouve qui aient opéré mutation et à l'égard desquels cette mesure soit nécessaire en vue des tiers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi Guillemino contre l'administration de l'Enregistrement.)

ACTE. — APPRÉCIATION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — DROITS RÉSERVÉS.

I. La question de savoir si un titre confère un droit de propriété ou seulement un droit de servitude est une question d'appréciation d'acte et d'intention dont la décision appartient exclusivement aux juges du fond.

II. On ne peut critiquer un arrêt sous le prétexte qu'il aurait violé les articles 1625 et 1637 du Code civil relatifs au mode de fixation de l'indemnité due à l'acquéreur évincé, si cet arrêt, dans les mesures qu'il ordonne, n'a rien de définitif et n'est purement que préparatoire. Aucun grief ne peut résulter d'un tel arrêt, qui contient la réserve implicite de tous les droits.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Nachet. (Rejet du pourvoi Audiffret.)

SOCIÉTÉ. — CONTINUATION SOUS UNE AUTRE RAISON SOCIALE.

Aucune loi n'oblige le simple détenteur de l'actif mobilier d'une société de payer les dettes de cette société ; (quatre arrêts récens de cassation ont consacré ce principe); mais il en est autrement si le détenteur étant une société, cette société a été déclarée la continuation, sous une autre raison sociale, de celle dont elle détient l'actif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi Delassaux.)

ACTION POSSESSOIRE.—JUGE DE PAIX.— INCOMPÉTENCE.

Le propriétaire d'un terrain situé au delà d'un mur qui lui appartient ne trouvant pas son terrain assez large pour établir un stillicide, par suite de l'érection d'un bâtiment sur son mur, fait une convention avec son voisin. « Le stillicide que je veux établir grevera votre terrain, qui recevra les eaux de mon bâtiment, et, pour vous indemniser, je vous concède la jouissance de la lisière de terrain qui longe mon mur. » La convention s'exécute pendant longtemps. Plus tard le propriétaire auquel le droit de stillicide a été accordé reconstruit son bâtiment en retraite du premier, et de manière à le placer à la distance légale ; il lui donne plus d'étendue. Conséquemment il déverse, non sur le terrain du voisin, mais sur son propre terrain, dont il avait cédé la jouissance à ce même voisin, un volume d'eau plus considérable. — Action de la part de ce dernier, pour trouble apporté à sa possession. Le juge du possessoire se déclare incompétent, par le motif qu'il ne s'agissait point d'action possessoire, mais d'une action pour se faire maintenir dans un droit d'usufruit constitué par un titre, c'est-à-dire de régler des rapports contractuels entre les parties colitigeantes. L'incompétence a été consacrée sur l'appel, et le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 23 du Code de procédure, a été rejeté par les motifs exprimés dans le jugement attaqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, Me Decamps.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'époux qui, par contrat de mariage, a épuisé en faveur de son conjoint la portion disponible, d'après l'article 913 du Code civil, n'a pu disposer ensuite au profit d'un étranger ou d'un enfant. (Jurisprudence constante. — Arrêts du 21 juillet 1813, 7 janvier 1824, 21 mars 1837, 24 juillet 1839, 21 novembre 1842, 22 décembre 1843, 4 août 1846.)

Malgré cette jurisprudence si bien établie, la Cour royale de Paris avait cru devoir juger en sens contraire.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Silvestre, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; — plaidant, Me Moreau (Farina contre Farina ; audience du 16 novembre 1847).

*Erratum.* — Dans la première notice du bulletin d'hier, 16 novembre (pourvois Lecoat de Kervéguen), on a imprimé que les deux pourvois avaient été rejetés. — Le rejet ne s'applique qu'aux deux premières propositions. —La troisième (deuxième pourvoi), a donné lieu à une admission.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

*Audience du 8 novembre.*

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — COMPTABLE. — NOVATION. — LOI DU 9 JUILLET 1836.

*Le paiement fait par un tiers-saisi au mépris d'une opposition existant entre ses mains, n'a pour effet de changer ni la position de ce tiers-saisi vis-à-vis des opposans ni les droits de ceux-ci, et il n'apporte aucune novation dans la créance; seulement ce paiement est nul à l'égard des opposans qui peuvent*, selon leurs droits, *contraindre le tiers-saisi à payer de nouveau.*

*En conséquence, s'il s'agit d'une opposition formée entre les mains d'un comptable public, celui-ci peut exciper contre le saisissant qui le poursuit pour avoir payé malgré la saisie-arrêt formée par lui, de ce qu'il n'a pas, en conformité de la loi du 9 juillet 1836, renouvelé cette saisie-arrêt dans le délai d'un an.*

Nous rapportons le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Delapalme (affaire Leguay contre Renault); conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidans, Mes Nachet et Thiercelin.

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 1242 du Code civil, le paiement qu'un débiteur tiers-saisi fait entre les mains de son créancier, nonobstant les oppositions formées entre ses mains, ne change ni sa position à l'égard des opposans, ni les droits de ceux-ci, et n'apporte aucune novation dans la créance ;

» Que, seulement, le paiement fait n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, qui peuvent, *selon leurs droits*, contraindre le tiers-saisi à payer de nouveau ;

» Que le droit de ces créanciers saisissans ou opposans restant ainsi le même, il en résulte qu'ils ne peuvent le conserver que de la même manière qu'ils auraient pu le faire si le paiement n'avait pas eu lieu ;

» Que l'application de la loi du 9 juillet 1836 (article 15) ne saurait donc être écartée sous le prétexte d'une novation qui n'existe pas ;

» Que cette loi ayant voulu expressément assujettir les créanciers opposans entre les mains des comptables publics à renouveler leurs oppositions dans le délai d'un an à partir de sa promulgation, faute de quoi ces oppositions resteraient sans effet, cette disposition a dû être accomplie sous les peines portées par cette loi, aussi bien pour l'exercice du droit des opposans dans son étendue primitive, que pour leur droit de contraindre à payer de nouveau le comptable public qui a payé une première fois au préjudice de leur opposition ;

» Qu'on ne pourrait admettre le contraire sans faire produire effet à des oppositions qui, d'après la loi citée, n'en doivent plus produire à défaut de renouvellement après une année de la date de la promulgation de la loi ;

» Rejette. »

*Bulletin du 17 novembre.*

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PARTAGE.

L'article 694 du Code civil, suivant lequel si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude *dispose* de l'un des héritages sans que le contrat renferme aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement, doit recevoir son application aussi bien dans le cas d'un partage que dans le cas d'un acte de disposition directe, portant spécialement sur l'un des héritages.

Ainsi le fils donataire d'une quotité de biens, sans désignation spéciale, qui, après le décès de son père et par l'effet du partage est mis en possession du fonds dominant, peut se prévaloir de l'article 694 pour réclamer, dans les termes de cet article, le maintien de la servitude.

La Cour de Toulouse avait, au contraire, décidé que l'article 694 doit s'entendre uniquement d'une disposition *directe* portant spécialement sur l'un des héritages, et non d'une disposition dans laquelle cet héritage se trouverait compris par voie de conséquence.

Cet arrêt, en date du 6 janvier 1844, a été cassé au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. Delapalme, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général. Plaidans : Mes de Saint-Malo et Eugène Decamps (aff. Robert et époux Delpech). — Telle paraît être l'opinion de M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, n° 300.

### COUR ROYALE DE LIMOGES.

*Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.*

DISCOURS DE RENTRÉE. — PIERRE PITHOU. — LA SATIRE MÉNIPPÉE.

La Cour royale de Limoges a tenu son audience solennelle de rentrée le jeudi 5 de ce mois, en présence d'un nombreux auditoire, et après avoir entendu la messe du Saint-Esprit.

Le discours d'usage a été prononcé par M. Millevoye, substitut du procureur-général. L'orateur avait choisi pour texte : *Eloge de Pierre Pithou*, que quelques travaux de sa vie judiciaire rattachent au Limousin. Mais il a su particulièrement intéresser à ce panégyrique en le relevant par des considérations brillantes sur la marche de l'esprit humain et sur le rôle de la magistrature pendant le XVIe siècle. Nous reproduisons les principaux passages de ce discours, en regrettant de ne pouvoir le publier dans son entier.

Messieurs,

Lorsque la bienveillance trop indulgente du respectable chef de ce parquet daigna me réserver le périlleux honneur de porter la parole dans cette solennelle réunion, la reconnaissance ne put réussir à calmer dans mon cœur de légitimes inquiétudes. Etait-ce au dernier venu parmi vous qu'il appartenait d'offrir à vos méditations les graves enseignemens de la sagesse? Pour atteindre le but élevé qu'elle se propose, cette philosophique exhortation ne devrait-elle pas toujours s'appuyer sur l'autorité du nom, de la position et du talent? Imprudent, n'allais-je pas profaner, en y touchant, cette glorieuse tradition? Faible, ne serais-je pas écrasé sous le poids?

Obligé de faire fléchir mes scrupules devant les exigences du devoir, j'ai voulu du moins abriter mon inexpérience sous l'éclat d'un grand nom. J'aime d'ailleurs cette religieuse coutume des anciens temps qui, à la veille des épreuves décisives, amenait nos pieux ancêtres méditer sur la tombe des héros. Ils sentaient grandir leur confiance au contact de ces reliques, doublement consacrées par la gloire et par la mort. C'est ainsi que je viens demander à des cendres illustres les leçons et les conseils qu'il eût été téméraire de ne chercher qu'en moi-même : l'exemple n'est-il pas en effet l'expression la plus saisissante de la morale? Aussi voyons-nous de nos jours les esprits les plus élevés descendre dans les annales de l'histoire pour demander à ceux qui dorment dans le calme des siècles écoulés de se ranimer au souffle puissant des souvenirs, et de nous révéler au profit du présent et de l'avenir les secrets féconds du passé.

Quand la magistrature interroge ainsi ses traditions pour y trouver des modèles ou des préceptes, il semble qu'attirée par cette fascination qu'exerce la puissance, elle s'arrête de préférence devant les hommes qui ont occupé les hautes régions du pouvoir. Je m'écarterai de cet usage. A celui dont je me suis proposé de faire revivre un instant les traits devant vous, la fortune n'avait pas réservé de passer sa vie au milieu des grandeurs humaines : il ne fit, pour ainsi dire, que toucher aux honneurs publics ; mais il y déploya des qualités si rares qu'il mérita d'être appelé un magistrat privé et perpétuel de la France. Jurisconsulte, publiciste, écrivain, par la puissance de la vertu et de la pensée, il exerça sur les destinées de son pays une influence décisive. Venu dans des temps de persécution ardente, persécuté lui même, il resta l'apôtre fidèle de la tolérance; il eut de plus la gloire de faire refleurir la justice dans ces contrées où son image était depuis longtemps voilée. Moins de titres auraient suffi pour nous rendre chère la mémoire de Pierre Pithou, et pour justifier l'à-propos de son apologie dans cette enceinte.

L'époque à laquelle vécut ce savant homme, ce grand politique qui fut aussi un grand homme de bien, est une époque solennelle dans l'histoire. Pour mieux distinguer la place du groupe dans le tableau, jetons d'abord un regard sur l'ensemble.

Le seizième siècle ouvre l'ère des temps modernes ; et quelle magnifique, quelle éblouissante inauguration ! dès le début on sent, à ce qui surgit de toutes parts dans l'univers, que des horizons vont se découvrir.

L'imprimerie multiplie et immortalise les conquêtes de l'esprit humain ; pendant que de hardis aventuriers suivent sur l'Océan le sillage du vaisseau de Colomb, l'antiquité renaît avec les exilés de Bysance ; les enfans dispersés de la Grèce rendent à l'Europe la langue oubliée d'Homère, et les doctrines d'Aristote, dégagées des entraves des glossateurs, disputent l'empire de la philosophie au divin rêveur de Sunium ; l'Occident se retrempe à ces sources fécondes : en comprimant la civilisation, il se trouve cette fois que l'invasion barbare la renforce ; l'esprit semble n'avoir pas encore assez de ces conquêtes du présent, de ces promesses de l'avenir, il renoue les traditions, il fait la renaissance.

Ce qui caractérise surtout cette époque, c'est l'inégalité, le contraste, les hontes à côté de l'héroïsme, tous les abaissemens et toutes les grandeurs. Société tumultueuse et étrange, où furent contemporains Luther et Loyola, la foi soumise à côté du schisme orgueilleux et emporté; où la justice passait des mains souillées d'un Duprat dans les mains austères de l'Hospital; où l'on croyait avec sainte Thérèse; où l'on doutait avec Montaigne; où l'art avait à la fois pour représentant L'Arétin et Michel-Ange; où l'épée si française d'Ivry venait après l'arquebuse de Charles IX ! Ce qu'on rencontre avant tout dans la vue générale de ce siècle, c'est le mouvement, l'effort intellectuel, je ne sais quelle fièvre qui se manifeste aussi bien dans la sphère des spéculations que dans celle des faits. La passion est présente partout : saint François-Xavier est aussi ardent à aller conquérir dans l'Inde des sujets au saint-siége que Luther en Europe à lui en enlever. En religion, en littérature, en législation, c'est le même spectacle étrange, le même mélange bizarre.

Le moyen âge avait avant tout un caractère théocratique : de là vient qu'en brisant avec le passé, le seizième siècle dut jeter la plus grande partie de ses forces dans les révolutions religieuses. C'est en effet dans ces révolutions qu'il faut chercher la vie et le mouvement de cette grande période de l'histoire. Que se passe-t-il en Europe?

Du côté de l'Allemagne, un moine s'est levé qui tient la chrétienté attentive au bruit de ses colères. Les débauches de la ville sacrée ont rempli son âme d'indignation, l'insatiable avidité des prêtres la fait déborder. L'autorité des traditions rejetée, les foudres du saint-siége tournées en dérision, le droit d'interpréter les écritures audacieusement attribué à tous les fidèles, voilà par quels traits dans l'ordre religieux éclate l'esprit nouveau. Evidemment le génie des révolutions plane sur la terre.

A cet appel sauvage d'un tribun mystique, le Nord tout entier s'ébranle. Les princes allemands se servent de la réforme pour secouer le joug de l'empereur : ils y voient surtout les riches dépouilles des monastères. Mais, terribles représailles que leur réserve la Providence! la révolte qu'ils ont semée éclate sous leurs pieds ; ils avaient crié : « Guerre aux couvens ! » les paysans répondent : « Guerre aux châteaux ! » En Angleterre, c'est la royauté qui fait une révolution religieuse, et qui, en ajoutant au diadème la puissance du pontificat, semble ne faire du souverain un être doublement consacré que pour rendre plus cruel encore le coup qui frappera la monarchie sur l'échafaud de Charles Ier. La Suède a sa révolution avec Gustave Wasa ; la Hollande fonde les républiques unies ; la division religieuse amène en Suisse des conflits politiques : ce n'est pas un temps de paix que celui de Zwingle et de Calvin. Partout, en un mot, soulèvement, combat, résistance, profondes modifications des institutions et des choses ; partout de sourds tressaillemens ; le goût des conquêtes chez les peuples pour ajouter à leurs libertés ; chez les rois pour ajouter à leur empire.

Derrière la haute barrière des Pyrénées et des Alpes, le Midi seul reste à peu près impénétrable aux idées nouvelles. L'Italie, heureuse de son soleil, pardonnant les vices de ses cardinaux qui payaient les magnificences de Saint-Pierre et les vers de L'Arioste ; l'Espagne imbue des vieilles traditions, enivrée des pompes de ses églises, se plaisant presque aux auto-da-fé de ses inquisiteurs comme aux pieux mystères de ses poètes, demeurent impassibles sous la bannière de la foi. Partout ailleurs la guerre, la lutte, l'ébranlement.

Dans ces commotions de la pensée, dans ces soulèvemens de l'esprit, la littérature, qui n'est autre chose que l'application particulière des facultés humaines à la culture intellectuelle, dut, on le comprend, participer à ces fortes impulsions. Mais, chose étrange, et qui est bien la marque de cet âge plein de contradictions brillantes et d'inexplicables contrastes, c'est loin du foyer révolutionnaire, c'est à l'ombre des vieilles institutions catholiques, que les arts, que la poésie, jettent un éclat plus splendide. Michel-Ange et Raphaël, avec la glorieuse rivalité du génie, effacent du premier coup leurs devanciers; Machiavel manie avec une incomparable profondeur la langue de Bocace; L'Arioste et Le Tasse reprennent sans faiblir la tâche de Dante et de Pétrarque. Tandis que l'Espagne perd les derniers de ses *fueros* sous le despotisme ombrageux de Charles-Quint, deux écrivains de génie, Lope de Vega et Cervantes, fondent, l'un, un original et fécond théâtre; l'autre, cette belle prose espagnole qui n'a pas été dépassée depuis le *Don Quichotte*. Dans les pays, au contraire, où la réforme triomphera, la civilisation littéraire attendra longtemps encore avant de se produire.

Au milieu de ces aspirations, de ces rêves, de cette universelle tendance au mouvement, quel allait être le rôle de la France? De leurs conquêtes d'Italie les Français n'avaient conservé que le goût des arts et un grand désir de culture intellectuelle. Dans cette vaillante nation, où le souci des aventures guerrières avait jusqu'alors régné sans partage, on avait vu des peintres et des poètes vivre dans la familiarité des rois ; des fils de preux se servaient de la plume; une reine écrivait des contes ingénieux. Aussi, merveilleusement préparée à seconder les progrès des sciences et des lettres, la France fut d'abord peu propice aux innovations religieuses.

Mais à ses portes, à Genève, une nouvelle génération de réformateurs, plus violente que la première, avait, pour ainsi dire, discipliné la révolte. De là s'élançaient, saisis d'un farouche enthousiasme, d'innombrables sectaires, qui, de toutes parts, s'en allaient agiter les esprits par la parole. Toujours prompte à se passionner pour l'imprevu, travaillée du même besoin d'émancipation qui enflammait l'Allemagne, comment la France aurait elle échappé plus longtemps à l'influence d'une doctrine qui portait dans ses flancs toutes les témérités du libre examen ? Mais la résistance n'y devait pas être moins ardente que le prosélytisme. On était venu un jour avertir Henri II que des ambassadeurs arrivés d'Italie demandaient audience : envoyés par le pape Paul IV pour porter la nouvelle de l'avénement de ce pontife au roi de France, ils étaient en outre chargés de lui remettre une épée, symbole significatif des services que l'église attendait encore des descendans de Hugues Capet, qu'elle nommait ses fils aînés. Cruels services ! car, une fois tirée du fourreau, l'épée du catholicisme n'y rentra qu'au bout de quarante ans ; et, dans l'intervalle, l'ambition, secondée par le fanatisme, la promena sanglante sur toute la surface du royaume. Services impies, d'ailleurs, puisqu'il s'agissait de violenter les consciences, d'appeler au secours d'un dogme combattu d'autres armes que la persuasion, et que toute croyance se discrédite qui se place sous la brutale égide du glaive! Du reste, les violences et les coupables excès ne furent pas seulement du côté des catholiques : de part et d'autre les moyens furent odieux.

Comment la justice aurait-elle échappé à l'influence de ces terribles conflits. L'unité, la suite, l'équité y font souvent défaut aux institutions, mais alors elles semblent s'incarner avec plus de force, et comme une sorte de protestation vivante dans les grands caractères de la magistrature. Quand la société incertaine vacille sur ses bases, quand tous les principes tremblent et dérivent, les travaux immenses des jurisconsultes fixent d'une façon plus immuable les idées du droit et les vastes conceptions des Cujas, des Dumoulin et des Pithou, qui recèlent toutes les origines de notre législation et de nos libertés, s'élèvent plus frappantes encore au milieu de l'éboulement universel.

Tel est, Messieurs, la spectacle plein d'enseignemens que présente dans son ensemble ce siècle mémorable, qui, s'il n'a pas tout achevé, a tout commencé, qui a laissé des pierres d'attente pour tous les progrès de l'avenir; siècle laborieux où l'application suivait de près la théorie, où l'on poursuivait dans la vie les idées qu'on avait rêvées dans la solitude. Ramus arraché de sa chaire, Anne Dubourg de son siége de magistrat par la mort, sont là pour en témoigner. C'est un siècle où partout on sait souffrir pour sa cause. Giordano Bruno ne tremble pas plus sur son bûcher que Galilée dans sa prison.

Qui s'étonnerait de ce courage qui fait mourir sans orgueil comme sans faiblesse? On meurt pour des principes, pour des idées. Une puissance mille fois plus redoutable que l'épée vient d'apparaître; le monde l'attend, la pensée prend possession de son domaine.

Le sang ne coule à flots que pour sceller son avènement d'une empreinte indélébile, et maintenant il faudra compter avec elle. Croyances, institutions, systèmes, rois, peuples, pontifes, le ciel et la terre, tout sera successivement discuté. Arrière les vieilles formules, arrière les mystiques symboles, la vérité veut être vue sans voile, la raison juge à partir du seizième siècle, la pensée est un héros dont on peut suivre les aventures à travers l'histoire; aujourd'hui, elle s'appelle la réforme ; elle a pour représentans Luther et Calvin ; demain elle sera la philosophie du dix-huitième siècle; elle aura pour serviteurs Voltaire, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau ; à peine

ces génies immortels auront-ils un pied dans la tombe, que la révolution française éclatera; la révolution, qu'un éminent écrivain (1) appelait naguère, avec justice, le plus grand et le plus bel ouvrage de l'esprit humain.

Pénétrons à la suite de Pithou, au sein même de ce temps, et ne redoutons pas ce spectacle; il est dans notre nature, d'ailleurs, lorsque nous sommes au rivage, de nous plaire à contempler la tempête, et de dire avec Lucrèce :

*Suave mari magno turbantibus æquora ventis.*

Aujourd'hui que la France, heureuse et calme, recueille les bienfaits de ces luttes profondes, il y a pour nous un irrésistible attrait dans la contemplation des incertitudes et des agitations de la pensée naissante.

Mais alors quel trouble ces convulsions ne durent-elles pas jeter dans les esprits? La société allait-elle s'abîmer dans le désordre? La pensée était-elle venue au monde pour le détruire ou le féconder? Au milieu du tumulte et des douleurs qui la déchirent, la France retrouverait-elle son génie? Ce sera l'éternel honneur de la magistrature d'avoir compris alors la mission de notre patrie, et personne ne la lui montra d'une main plus ferme que celui dont nous allons raconter l'histoire.

(Après un remarquable aperçu des travaux de Pierre Pithou et de l'influence qu'il exerça sur son époque, l'orateur continue ainsi : )

..... Le courageux arrêt de la loi salique avait porté à la ligue un coup fatal. Mais les illusions des partis n'étaient pas dissipées, l'ambition de Philippe II s'agitait encore, les prédicateurs continuaient à exciter le peuple contre le Béarnais, par l'abus des puissans moyens qui naissent du seul mot de religion. Pithou et quatre de ses amis comprirent que l'austère influence des principes, que l'ascendant moral de la raison seraient insuffisans à porter la persuasion dans des esprits encore fermés par la colère, et que, pour faire prévaloir la vérité, il fallait lui prêter une forme qui ne décourageât point la patience du peuple. Ils la demandèrent à la libre gaîté de cet esprit français, héritage des caustiques trouvères. Cinq érudits en belle humeur écrivirent sous le moral aiguillon du patriotisme, un livre qui *transforma tout à coup les grincemens de dents en risées* (2). Vous avez nommé la *Satire Ménippée*.

Ce spirituel et amer pamphlet, curieux monument de l'ironie nationale, échappé à la verve collective de quelques bons citoyens, aussi Français par le cœur que l'esprit, ne fut pas seulement un des premiers chefs-d'œuvre de notre littérature. Il a et doit avoir une place importante dans l'histoire. Aucun écrit n'a exercé une influence plus décisive. On l'a dit : ce fut à la fois un bon livre et une bonne action, une comédie et un coup d'Etat. Rapin, Passerat, Gillot, Florent, Chrétien, jetèrent un ridicule impitoyable sur les chefs de la ligue, et leurs exces sur les ambitions des prétendans, sur les intrigues espagnoles et lorraines. Cette critique ingénieuse, vive, mordante, pleine de vérités, de gaîté et et de bon sens vint frapper au cœur les espérances rivales de Philippe II et de Mayenne. C'est déjà l'amer sourire, le sarcasme impitoyable de Voltaire et de Beaumarchais.

Les yeux étaient ouverts, les bons mots avaient protégé les bonnes raisons, les railleries livraient le passage à la vérité. Pithou, en homme d'esprit qui cache un homme d'Etat, s'empare à son tour de la scène sur laquelle la gaîté réprobatrice de ses amis vient d'évoquer pour les flétrir les principaux fauteurs de la ligue. Il appelle à la tribune le député du tiers-état d'Aubray. Ici la satire devient sérieuse; à la critique se joint la leçon. La verve railleuse des premières pages fait place au langage élevé du philosophe. D'Aubray commence par une vive et saisissante peinture des malheurs de la révolte depuis la fatale journée des barricades. Il assuse l'artificieuse politique de l'Espagne et l'ambition de la maison de Loraine des guerres, des troubles, des massacres dont la religion a été le prétexte et la France le théâtre. Puis il dénonce avec la verve d'une indignation vengeresse et l'accent d'un honnête homme irrité, l'avilissement où sont tombées les vertus publiques. Après ce douloureux récit des excès de l'anarchie il prend en main la cause du roi, non plus seulement avec l'arme de l'ironie, mais au nom de la patrie et de la justice. Historien et penseur il indique le remède à tant de maux en homme dont le cœur est pénétré des grandes maximes du gouvernement.

Les sentimens les plus patriotiques, ce qu'il y a de plus noble, de plus purement passionné, lui font briser les dernières entraves du mauvais goût, et lui révèlent une éloquence entraînante, sérieuse, colorée, jusqu'alors inconnue.

Cette longue harangue de d'Aubray porte avec elle, dans son ensemble, une indéfinissable fierté, quelque chose qui touche à la véritable grandeur, c'est la verve, c'est l'originalité native de la satire latine conservée par un héritier du vieux Varron, c'est en même temps le plus beau langage que puisse parler la morale pour faire aimer la vertu.

Commencée par la mordante gaîté des libres railleurs, la *Satire Ménippée* se termine par un morceau entraînant et sérieux. Rien ne manqua à son rapide triomphe. Les principaux ligueurs, devenus le type du ridicule, furent perdus sans retour dans l'opinion; Henri IV gagna en sympathie tout ce que ses ennemis avaient perdu en considération. Peu de temps après il entrait dans Paris, et l'on peut redire avec vérité le mot célèbre du président Hénault : « Ce livre fut plus utile au Béarnais que la bataille d'Ivry. »

Le service rendu à la cause nationale par cette immortelle satire peut suffire à la gloire de ses auteurs. Cependant la harangue de d'Aubray doit encore figurer dans l'histoire à un autre titre. On l'a dit avec justice : « Ce discours fut presque une date (3). La solution de la célèbre question de Sieyès à la veille de 89 : « Qu'est-ce que le tiers-état? » y est déjà indiquée, ou du moins pressentie. Voyez d'Aubray déjouant les intrigues aristocratiques et dirigeant les passions populaires; écoutez-le parler le langage des affaires, conseiller les concessions réciproques, la modération et la tolérance, et dites si ce ne sont pas déjà les accens précurseurs des classes moyennes qui s'avancent pour conquérir sur les vieux priviléges leur émancipation et le pouvoir? On se croirait à la veille de la révolution française : on n'est en réalité qu'à la fin de la ligue. Entre ces deux époques il y aura Richelieu, Louis XIV, Voltaire. Remarquez cependant avec quelle attention inquiète et curieuse les partis écoutent cette voix nouvelle; ont-ils déjà deviné que l'avenir lui appartient?

Je ne voudrais pas multiplier les rapprochemens historiques, ils ne sont trop souvent que d'ingénieux paradoxes. Le présent, je le sais, est toujours solidaire du passé : c'est une généalogie qu'on ne brise pas; chaque époque écoulée contient une parcelle des germes de l'avenir. Mais cependant, de grandes ères surviennent qui semblent dater d'elles-mêmes, et auxquelles pour longtemps on doit forcément se rattacher : elles sont à la généalogie des idées ce qu'est à l'arbre héraldique le premier ancêtre connu; c'est cette parenté directe qui unit le seizième et le dix-neuvième siècle. Il ne peut entrer dans ma mission de rechercher ces causes lointaines dont nous recueillons lss effets. Laissez-moi pourtant remarquer qu'en France, le caractère fondamental de notre époque est la royauté de l'opinion, et que son avénement comme souveraine remonte à la satire Menippée. Elle fut le premier appel au bon sens public et un appel victorieux; c'est avec elle que commence, qu'arrive definitivement à la vie l'esprit moderne....

(L'orateur termine ainsi : )

Jusqu'alors les libertés gallicanes, souvent attaquées, toujours défendues avec vigueur par les rois et la nation, reposaient sur une tradition ancienne mais incertaine, comme toutes les traditions, et facile à méconnaître. Rien n'était donc défini. Cette grande distinction qui sépare deux choses que la religion, la nature et la raison ont faites séparées, et qui se détruisent en se confondant, attendait encore la fixation des principes qui en sont la base et une formule qui en devint la lettre. Pithou avait étudié les événemens en penseur et en philosophe; il avait recherché sous les faits leur enchainement et leurs rapports; il avait vu des papes, qui ne lisaient plus l'Evangile, apporter sous la tiare du souverain pontife le despotisme opiniâtre et l'ambition irréfléchie du cloître. Comment n'aurait il pas compris que tant de malheurs avaient leur source dans l'ignorance des véritables limites des puissances ecclésiastiques et séculières. Son ame n'avait jamais été touchée inutilement par une utile pensée. Il conçut aussitôt le dessein de faire descendre cette terrible question tant de fois ensanglantée de la sphère élevée de l'ordre social aux mesquines proportions d'une affaire de discipline et de police. Avocat isolé, il osa entreprendre de mesurer le pouvoir entre les deux grandes puissances du monde se disputant l'obéissance des nations. Il ne désespéra pas d'arrêter, par un livre, ces tristes querelles non moins fatales à la tranquillité des peuples que celles qui s'étaient élevées sur le dogme. Orgueilleuse et noble confiance du patriotisme légitimée par le succès! C'est sous cette morale inspiration qu'il écrivit son célèbre traité des *libertés gallicanes*. Partant de deux principes certains, il déduit, dans une série de formules nettes et précises, toutes les règles de la question. Ce qu'il recherche avant tout, c'est la raison décisive, l'enchainement logique.

Les soixante-dix-huit articles, dont se compose le livre, sont en même temps la conséquence et la preuve des deux propositions capitales placées en tête du livre.

Cet ouvrage n'eut pas un effet moins décisif que la *Menippée*. La satire avait eu le succès d'une bataille, le traité des libertés gallicanes eut toute l'influence d'un principe et d'une loi. A dater de ce jour, la place de Pithou est marquée parmi les législateurs de la France. Je ne redirai pas les vicissitudes trop connues de cette œuvre célèbre jusqu'au jour où, saisie par la main puissante de Bossuet, elle devint la base de la déclaration de 1682 pour servir plus tard d'élément fondamental au concordat de 1804.

La lutte de Pithou contre les abus de la puissance sacerdotale n'a pas le caractère fougueux des combats de Dumoulin jetant son *Traité des petites dates* comme l'avant-garde des armées de Henri II. Ce n'est plus cette haine sauvage, ce mépris sanglant, cette verve farouche qui déchire; c'est un philosophe austère, armé de l'inflexible autorité de la raison, c'est un homme d'Etat discutant pour la liberté politique, c'est un grand citoyen défendant son roi menacé et les droits de sa patrie méconnus. Le langage de Dumoulin garde l'empreinte des passions ardentes de son époque, Pithou parle déjà la langue de l'avenir, et le premier il pose des limites à cette éternelle menace de la suprématie spirituelle longtemps flottante dans l'épaisse nuit du moyen âge.

La mission de Pithou est terminée maintenant; cette cause si noblement défendue est désormais triomphante. La France a définitivement marqué son rôle dans ce grand drame de la réforme, placée entre l'esprit rebelle du Nord et les vieilles exigences ultramontaines, elle n'a pas plus imité les folies révolutionnaires des anabaptistes, ou cette monstrueuse alliance du temporel et du spiritoel réalisée par Henri VIII, qu'elle n'a subi l'absolutisme espagnol ou l'autocratie pontificale. Après avoir donné à la Suisse le génie entreprenant et rigide de Calvin, elle a su éviter la révolte et conquérir la tolérance. C'est la gloire de la France d'être sortie du seixième siècle avec la monarchie nationale sauvée dans Henri IV, avec la tolérance religieuse dans l'édit de Nantes, en un mot, d'avoir poursuivi à travers tous les obstacles la double tâche du progrés en politique par l'unité, et de la conservation religieuse par le gallicanisme. C'est là un rôle à part, et le plus grand de tous celui de la puissance dans la modération. Assurément dans cette action modératrice de la France, qui sut ne retenir de la turbulence de la réforme qu'une sage indépendance, et de l'esprit insurrectionnel des révolutions d'alors qu'un jeu plus libre de l'institution monarchique; qui ne garda du scepticisme destructeur de Socin et de Vanini que cette liberté de la raison d'où partira bientôt Descartes. Dans cet éclectisme de la grandeur et de la sagesse, on a vu que Pierre Pithou eut une part vraiment glorieuse.

Il avait eu ce rare bonheur d'assister au triomphe de sa cause et de ses idées; mais il ne devait en goûter que les prémices. De secrètes intuitions qu'on ne peut méconnaître quand on a lu l'histoire des hommes, bien qu'elles restèrent un mystère pour la raison, vinrent mêler des pressentimens de mort aux travaux littéraires qui avaient charmé sa jeunesse et l'avaient consolé. Dans sa lutte avec l'adversité, sur le bord de sa tombe, une tendre et mélancolique pensée le ramena vers sa ville natale. Il voulut mourir aux lieux qui l'avaient vu naître et leur demander une dernière fois les souvenirs de l'enfance. Il partit lissant un suprême adieu à ses nombreux amis, désigna le lieu de sa sépulture, et mourut comme il l'avait annoncé, le 1er novembre 1596, 57e anniversaire de sa naissance.

Fidèle jusqu'à la fin à la religion de son cœur, sa dernière pensée fut pour son roi, pour sa patrie qu'il avait tant aimés. Entouré déjà des ombres de la mort il murmura encore : « O mon roi, que tu es mal servi, pauvre royaume que tu es déchiré. » Son âme s'exhala avec cet élan d'amour, d'incrédulité et de désespoir; il prévoyait le poignard de Ravaillac; il n'avait pas deviné Sully.

C'est là une vie grande et modeste, utile et simple, remplie et pure. Le stoïcisme n'a pas de buste plus noble que cette figure à la fois austère et souriante. La vertu, la sience, le courage, le génie, ont maintenu autour de ce mort célèbre je ne sais quel prestige vénérable qui s'est perpétué à travers les siècles. Le patriotisme de Pithou est demeuré proverbial. Dans son testament, épanchement sublime de sa belle âme, qui dans l'antiquité n'a de comparaison qu'avec les beaux vers de Lucile sur la vertu, il a pu dire : *Patriam unicè dilexi.*

Permettez-moi, Messieurs, une dernière réflexion. Lorsqu'on pénètre au sein de la société d'autrefois pour recueillir avec respect la généalogie des pensées éparses dans les débris d'un siècle éteint, comme des cendres illustres près des tombeaux ruinés, on est saisi de douleur et presque d'épouvante à la vue de tant de luttes, de tant de misères, de tant de crimes; pourtant ce qui domine dans cet avènement tumultueux des idées modernes, c'est un indicible cachet de force, de grandeur et d'avenir.

C'est, Messieurs, qu'il y a deux manières d'être grands pour les peuples : ou ils sont grands en ayant la conscience de leur grandeur, avec sérénité, avec calme, comme au temps de Louis XIV ou d'Auguste; ou bien ils ont la tristesse au cœur et le découragement, mais le découragement de l'agitation, mais la fatigue des grands efforts; le trouble et l'inquiétude des âmes voile la portée de ce qu'on tente, la hauteur de ce qu'on attaque; ainsi s'expliquent les défaillances de Lucrèce dans le dernier siècle de la république, et les plaintes de Lhospital et de Pierre Pithou sur la décadence de tous les grands sentimens.

Ces accusations échappées à la tristesse des caractères graves et mélancoliques se rencontrent au seuil de toutes les grandes époques comme à la fin de toutes les agitations.

Plus d'une fois de notre temps les symptômes d'un découragement pareil se sont manifestés au milieu des partis. Faut-il beaucoup craindre de ces aspirations inquiètes? Présagent-elles la chûte ou la consolidation du progrès? L'avenir le dira. Ce qu'il y a de certain, c'est que le tableau du passé dans ses rapports avec le présent n'est pas fait pour décourager. Par quelles luttes en effet, par quels déchiremens, par quels conflits, la France n'a-t-elle pas acheté sa place dans l'histoire du temps que nous venons de parcourir? Voyez cette longue liste de batailles, de guerres civiles et de trahisons; François Ier à Pavie, Charles IX au balcon du Louvre, les députés de France mendiant ouvertement le prix de leur conscience chez l'ambassadeur d'Espagne, le Béarnais frappé par Jean Châtel, et dites si le terme de ces luttes ne vous paraît pas douteux; si vous devinez que de tout cela sortiront à la fin un pouvoir fort qui grandira encore dans les mains de Richelieu et de Louis XIV, une église qui va pouvoir offrir les noms touchans ou splendides d'un Vincent de Paule, d'un Fénélon ou d'un Bossuet, après les corruptions honteuses du clergé de la renaissance, après les infamies des prêtres de la ligue, — une littérature qui, après l'art informe des Valois, tombera à Corneille et à Pascal, en toutes choses l'équilibre établi, le mieux réalisé, un pas de plus dans les voies glorieuses où Dieu ne s'est jamais lassé de conduire la France.

(1) M. de Rémusat, discours de réception à l'Académie française.

(2) D'Aubigné.

(3) Labitte, *Notice sur les auteurs de la* Ménippée.

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lebeschu de Champsavin, conseiller.

*Audiences des 12 et 13 novembre.*

INFANTICIDE.

Jacques Chevalier, cabaretier et marchand de bois à Saint-Pierre-de-Plesguen, avait épousé une femme plus âgée que lui, et qui avait eu d'un premier mariage une fille et un fils. Des relations criminelles s'établirent, suivant la rumeur publique, entre Chevalier et sa belle-fille, Léonie Blanchard, âgée de vingt-deux ans, et qui demeurait sous le même toit.

Quoiqu'il en fût de ces propos, il était du moins certain que Léonie était enceinte, et qu'elle n'ignorait pas son état, car elle avait consulté à Dinan le docteur Bodinier, qui lui avait formellement déclaré qu'elle était grosse. Elle cachait néanmoins sa grossesse, et, concevant dès-lors la pensée coupable de se défaire de son enfant, elle s'était adressée à une empirique qui lui avait remis de la rhue et de la sabine, dans le but de lui procurer un avortement. Elle ne faisait aucun préparatif pour recevoir l'enfant qu'elle allait mettre au monde.

Enfin, arrivée au terme de sa grossesse, elle accoucha secrètement. Ses voisins cependant en eurent quelques soupçons, et entre autres, la femme Giffard remarqua que le ventre de l'accusée avait baissé, et qu'elle avait été couchée pendant toute une après-midi, dans la chambre du premier étage, qu'elle n'occupait pas ordinairement. Le maire fut prévenu et se rendit chez Léonie Blanchard, pour obtenir d'elle l'aveu de son accouchement. Elle le nia avec force et s'étendit sur les propos calomnieux dont elle avait été l'objet.

La justice fit faire une descente dans la maison. Léonie persista dans les mêmes dénégations, malgré l'assertion des médecins, qui déclarèrent qu'elle était récemment devenue mère.

Le 10 août, le docteur Bodinier reconnut à la maison d'arrêt de Dinan Léonie, pour lui avoir donné une consultation sur son état de grossesse. Léonie fit alors des aveux. Elle confessa qu'elle était accouchée le 2 août d'un enfant dont le cadavre était caché dans un cellier, entre deux chevrons d'une toiture de chaume. Le cadavre fut en effet trouvé en cet endroit et confié aux expériences d'hommes de l'art, qui déclarèrent que l'enfant était venu à terme, viable, et avait respiré. Il ne portait d'autres traces de violences que l'enlèvement de l'épiderme sur une partie de la lèvre supérieure, mais cette excoriation semblait indiquer aux hommes spéciaux que la mort avait été causée par asphyxie. Une main criminelle avait intercepté le passage de l'air en comprimant la bouche et les narines.

L'accusée avoua qu'elle avait eu l'intention de donner la mort à son enfant mais qu'elle ignorait la manière dont elle s'y était prise, quoiqu'elle fût sûre de ne pas l'avoir tué de la façon qu'on lui indiquait.

Quant à Jacques Chevalier, le bruit public le désignait comme le père de l'enfant. Sa femme, vieille, infirme et presque idiote, ne pouvant donner les soins nécessaires pendant l'accouchement, il dut nécessairement en avoir connaissance; il est constant qu'il soigna sa fille jusqu'à la fin, et que, depuis longtemps, il la remplaçait dans la besogne intérieure du ménage. L'endroit élevé où le cadavre de l'enfant fut trouvé est encore un indice contre Chevalier. Les médecins ont déclaré qu'il n'était pas possible qu'une femme, récemment accouchée, eût eu la force de cacher le corps à une telle hauteur, et que, d'ailleurs, eût-elle pu le faire, elle aurait répandu du sang dans les efforts qu'elle eût dû faire, et que l'on en eût trouvé des traces.

Lorsque Chevalier fut arrêté et que son fils alla le visiter, l'accusé lui demanda si l'on n'avait point fait de recherches dans le cellier; et sur la réponse négative qu'il reçut, il laissa échapper cette réflexion « qu'on n'avait pas encore de doute. » Chevalier a toujours protesté qu'il ne connaissait pas l'état de sa fille, qu'il a été trompé sur cet état, et que, dans tous les cas, il n'a eu aucunes relations criminelles avec sa belle-fille.

Celle-ci a également repoussé cette accusation, et a même déclaré à l'audience le nom du père de son enfant. M. le président, jugeant utile à la manifestation de la vérité la présence de l'individu indiqué par l'accusée, ordonne qu'il soit assigné pour venir déposer.

M. Chifolliau, officier de santé à Saint-Pierre-de-Plesguen, et qui donnait ordinairement ses soins à la famille Chevalier, remarqua l'état de grossesse de Léonie, et lui fit part de ses soupçons; il profita même de l'intimité qui régnait entre toute la famille Chevalier et lui pour examiner superficiellement l'accusée; mais celle-ci ne lui répondit que par des dénégations. Le témoin apprend, relativement aux relations qui auraient existé entre les accusés, que Chevalier était très dur envers sa belle-fille, dans la jeunesse de celle-ci; mais quand elle devint grande, que son intelligence fut développée, et qu'elle fut en état de conduire la maison, les manières de son beau-père devinrent plus douces, et, en général, c'est ce qu'on remarque, dit le témoin, dans la conduite de la plupart des beaux-pères.

Léonie avait été recherchée en mariage par plusieurs jeunes gens. Dans une petite ville où, suivant le témoin, pas une épingle ne bouge sans qu'on le sache, il y avait plusieurs versions sur l'auteur de la grossesse de Léonie, attribuée généralement à son beau-père ou à un jeune homme qui avait donné des *airrhes* (arrhes) pour le mariage. M. Chiffoliau ne croit pas que l'état de débilité et d'idiotisme dans lequel on disait que la femme de Chevalier était tombée fût aussi grave qu'on le disait. Il pense qu'elle était en état de soigner sa fille en couches, et elle lui dit même qu'elle aurait bien élevé son enfant. Quelque temps après l'arrestation de son mari et de sa fille, cette pauvre femme, ruinée par le chagrin et la fièvre, fit une chute dans sa maison et mourut presque immédiatement. Ce n'est guère que depuis l'accouchement de Léonie que Chevalier fut soupçonné d'être le père de l'enfant, et encore ce propos ne circulait-il pas ouvertement. Consulté sur le mode de traitement qu'une femme Gauchy, assignée comme témoin, avait désigné à l'accusée, traitement qui consistait en saignées et en potions où entraient la rhue et la sabine, le témoin constate que ce traitement était de nature à amener l'avortement de l'accusée.

L'organe du ministère public adresse à la femme Gauchy les plus sévères reproches sur sa conduite.

M. le docteur Bodinier rend compte d'une visite que lui firent Léonie et Chevalier pour le consulter. Il pense que l'un et l'autre savaient ce qu'ils venaient demander au médecin; qu'ils voulaient même le tromper pour en obtenir un mode de traitement qui eut déterminé l'avortement. Il crut reconnaître que l'individu était le père de la femme qui l'accompagnait; il soupçonna même, à la manière dont l'intelligence de la femme semblait soumise à la volonté de Chevalier, qu'il existait entre eux d'abominables relations.

M. Kérolier, chirurgien de la prison de Saint-Malo, rend compte de l'examen qu'il fit de l'état de Léonie, qu'il déclara relever d'une grossesse marquée par tous les symptômes ordinaires. Interrogé sur l'impossibilité où a dû être Léonie d'aller cacher le corps de son enfant dans un endroit élevé et à l'aide d'une vieille chaise vermoulue, M. Kérolier dit qu'on a souvent remarqué, dans les cas d'accouchemens et de grossesses clandestines, que les forces des femmes étaient surexcitées au point de leur permettre de faire des actes qui sembleraient dépasser leurs forces.

Le jeune homme qui a été indiqué par Léonie comme le père de son enfant, et qu'une ordonnance de M. le président appelle à témoigner de ce fait, avoue qu'en effet il a eu des relations avec Léonie, et que ses dernières relations sont d'une époque voisine de la conception.

Après un remarquable réquisitoire de M. l'avocat-général Massabiau, Mes Denis et Duval ont présenté successivement, dans deux plaidoiries pleines d'entraînement et d'émotion, la défense des accusés.

Le jury, après une longue délibération, a rendu un verdict d'acquittement en faveur des deux accusés, qui ont été mis immédiatement en liberté.

## COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. de Massilian.

*Audience du 8 novembre.*

VOL AVEC FAUSSES CLÉS. — UN MÉCANICIEN.

Antoine Foulquier, qui comparaît devant le jury, aurait pu être un citoyen utile en faisant un meilleur emploi de ses dispositions naturelles pour les arts mécaniques. Mais, soit répugnance pour le travail sérieux, soit qu'il ait été égaré par une imagination trop ardente, il a quitté de bonne heure le village de Catusse, commune de Castelmary, où il est né, pour mener une vie vagabonde où il a dissipé un patrimoine assez considérable, et qui a fini par lui occasionner des démêlés avec la police de plusieurs villes où il a résidé.

Antoine Foulquier est ce même individu qui, à une des dernières foires de Rodez, montrait au public une horloge dont le mécanisme ingénieux attestait, en effet, une grande habileté de la part de son auteur. Il ne paraît pas cependant que cette curiosité artistitique ait été pour lui une source de grands bénéfices, car peu de temps après il est rentré chez lui, à Catusse, dans un dénûment à peu près complet, et a demandé au vol ce qu'il aurait pu trouver dans le travail, s'il avait voulu lui consacrer toutes ses facultés.

Voici les principaux faits faits de l'accusation qui l'amène aujourd'hui devant la Cour :

Le 7 juillet dernier, l'accusé s'est présenté chez un bijoutier d'Albi pour lui faire examiner des fragmens de roche qu'il disait contenir de l'argent et provenir d'une mine située dans les environs de cette ville, et qui, selon lui, devait avoir été exploitée par les Romains, vu qu'il y avait trouvé une grande quantité de médailles anciennes. Trois jours après, Foulquier apportait, en effet, au même bijoutier, un lingot d'argent qui représentait une valeur d'environ 120 francs, et qui était, d'après ses dires, le produit de la fonte de ces médailles.

Le bijoutier lui ayant opposé les règlemens qui lui défendaient d'acheter de pareilles matières sans en connaître l'origine, il fut convenu qu'on appellerait le commissaire de police. Mais ce magistrat conçut des doutes sérieux sur la sincérité de la singulière explication à l'aide de laquelle Foulquier avait cru pouvoir légitimer la possession de cet argent; et il fut bien inspiré, car trois jours après on apprenait à Albi que l'égise de Lavergne, dans la commune de Castelmary (Aveyron), venait d'être dévalisée, et une perquisition dans l'auberge où l'accusé avait logé à Albi y faisait découvrir, cachés sous la paillasse de son lit, deux aubes, un surplis et une nappe d'autel.

Mais ce n'était là qu'une partie des objets dont avait été dépouillée l'église de Lavergne. On avait pris, en outre, dans la sacristie, deux ciboires en argent, et il s'agissait de savoir ce qu'ils étaient devenus. Or, indépendamment de ce que présentait d'invraisemblable la prétendue trouvaille de médailles alléguée par Foulquier, l'instruction dirigée contre lui a recueilli un témoignage important. Dans la matinée même du jour où le vol a été commis, il s'est croisé, sur la route de Catusse à Lavergne, avec une femme qui l'a vu descendre sous un pont, et qui a entendu ensuite le bruit qu'il faisait en frappant à coups redoublés contre un pilier avec un objet dont elle ne pouvait deviner la nature.

Cette femme ayant eu la curiosité, après qu'il se fut retiré, d'aller voir sous le pont ce qu'il avait pu y faire, y trouva deux morceaux d'uue matière résineuse et noirâtre qui a été reconnue pour être un mastic dont les les joailliers garnissent le pied des calices, afin de les rendre plus lourds. Foulquier brisait donc, dans ce moment, les deux ciboires qu'il a fondus plus tard dans l'auberge d'Albi, où il a demandé du feu, sous prétexte de faire des expériences sur des minerais qu'il avait trouvés.

Enfin, Foulquier, fabricant de serrures de sûreté, a pris, en quelque sorte, le soin de se dénoncer lui-même, en laissant dans l'armoire qui contenait les objets volés un papier avec ces mots : « Ceci est pour servir de leçon à ceux qui ne ferment pas bien les portes. » On a cru y reconnaître l'écriture de l'accusé. Quoi qu'il en soit, le public ne s'y est pas mépris, et dès que le vol et ses circonstances furent connus dans la contrée, on n'hésita pas à en accuser Foulquier.

Telles sont les principales charges de l'accusation.

Dans son interrogatoire, l'accusé persiste à faire valoir pour sa défense la fable des médailles trouvées et fondues, et, quant aux objets découverts sous la paillasse de son lit, il accuse ses ennemis de les y avoir mis pour le perdre. Il se plaint amèrement de ceux qui, selon lui, s'acharnent, même au sein de sa famille, à persécuter son talent et à discréditer ses inventions, et, à ce propos, M. l'avocat du Roi lui demande quelques explications sur un fait qui fit un certain bruit à Rodez, il y a une dizaine d'années.

Il s'agissait, on peut s'en souvenir, d'une serrure, prétendue à secret, dont les ressorts étaient censés se mouvoir au commandement de Foulquier, son auteur. C'eût été autrefois, à coup sûr, un cas de sorcellerie et de bûcher; la police de Rodez, plus humaine que l'ancienne inquisition, n'y vit qu'un jeu qui pouvait devenir dangereux, même pour Foulquier, et fit cesser cet abus où la bonne foi du public avait affaire à deux hommes, dont l'un aurait détruit tout le prestige, si Foulquier n'avait pas eu la précaution de le soustraire aux regards des assistans, en le faisant cacher dans une cave au dessous de la salle où il faisait son exhibition.

Aux questions de M. l'avocat du Roi sur cette ancienne affaire, l'accusé répond d'abord que tout le secret de cette merveille consistait dans l'emploi de l'aimant pour faire sortir et rentrer à volonté le pène de la serrure.

*M. l'avocat du Roi* : Mais vous vous serviez, en outre, d'un compère.

*L'accusé* : Un compère? Eh! sans doute, il y en a dans toutes les comédies; c'était pour l'instruction du peuple.

L'accusé se rassied, visiblement satisfait de cette explication.

Dans le cours des débats, Foulquier prend souvent la parole : on voit qu'il aime à poser; il parle avec aisance, quelquefois en affectant une extrême bonhomie, d'autres fois avec une certaine emphase, mais toujours dans le jargon, moitié français, moitié patois, d'un homme complètement illettré.

M. Caussé, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation de vol, commis de nuit, avec fausses clés, dans un édifice consacré au culte.

Me Janson, qui a présenté la défense de Foulquier, a commencé sa plaidoirie en exprimant des regrets profondément sentis sur la perte de Me Maisonabe, avocat, que le jury de cette session devait entendre plusieurs fois sans le funeste accident qui en a privé le barreau de Rodez.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, en écartant toutefois les circonstances aggravantes de la nuit et des fausses clés.

Foulquier a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M Charles Maillard.

PATENTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — BASE DIFFÉRENTE POUR LES NÉGOCIANS ET POUR LES DÉTAILLANS.

Les détaillans qui exercent plusieurs commerces ne paient qu'un droit fixe de patente, c'est celui du commerce le plus imposé exercé par eux; quant au droit proportionnel, si ces commerces différens sont exercés dans divers locaux, chaque local est, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 avril 1844, taxé d'un droit proportionnel spécial à l'industrie exercée, et ce droit n'est que du trentième de la valeur locative desdits locaux.

Pour les négocians, au contraire, ce droit est du quinzième de la valeur locative des locaux où sont déposées les marchandises des divers commerces qu'ils exercent en gros.

Cette distinction avait été méconnue par quarante arrêtés du conseil de préfecture de la Gironde, et elle a été rétablie par deux ordonnances en date du 25 juillet 1847, l'une individuelle, l'autre collective, rendues au rapport de MM. Thil et Tournouer, auditeurs, snr les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, par admission des divers pourvois formés par le ministre des finances contre les quarante arrêtés rendus par le Conseil de préfecture de la Gironde les 15, 16, 18, 21, 24 et 29 décembre 1845.

AGRÉÉS D'AMIENS. — PATENTE. — EXEMPTION.

Le Conseil d'État, au rapport du M. Lucas, maître des requêtes, et sur la plaidoirie de Me Hardouin, avocat, a rendu quatre ordonnances relatives aux agréés de la ville d'Amiens, MM. Guillain, Buquet, Boutellier et Dassonville, qui confirment la jurisprudence, et refusent d'admettre le pourvoi du ministre des finances qui demandait que les défendeurs fussent imposés à la patente en leur simple qualité d'agréés, bien qu'il ne résultât pas de l'instruction qu'ils se livrent à aucune des opérations qui constituent l'agence d'affaire. (25 juillet 1847.)

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATIONS EN NATURE. — DEMANDE EN EXEMPTION. — MAINTIEN PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ÉVOCATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ET DÉCHARGE. — PROCÉDURE.

Le conseil de préfecture ne peut ni confirmer ni réformer des arrêtés contradictoires rendus par lui, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient exclusivement d'en connaître sur appel. Ainsi doit être réformé comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du conseil de préfecture qui réforme un précédent arrêté contradictoire.

Est recevable la réclamation formée par un particulier imposé au rôle des prestations en nature d'une commune, lorsque son recours est formé soit dans les trois mois de l'émission des rôles, soit dans le premier trimestre de l'année à laquelle ces rôles sont afférens s'ils ont été publiés avant ladite année.

Lorsqu'une affaire est en état de recevoir jugement, le Conseil d'Etat statue au fond sans renvoyer au conseil de préfecture dont les décisions sont annulées.

Au fond, doit être exempté des rôles des prestations en nature d'une commune le particulier qui a quitté cette commune avant le commencement de l'année pour laquelle on l'a compris dans lesdits rôles. (25 juillet 1847.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE DOUBLE EMPLOI. — DÉCHÉANCE.

Les demandes en suppression de doubles emplois commis dans les rôles des contributions directes, constituent des demandes en décharge, et doivent être formées, à peine de déchéance, dans les trois mois de la publication des rôles. (Article 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844.)

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, qui avait accueilli la réclamation d'un sieur Tudès.

(M. Louyer-Villermay, rapporteur; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi; 25 juillet 1847.)

CHEMINS VICINAUX. — RIGOLE. — DOMMAGE AU RIVERAIN. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le creusement d'une rigole prescrit par le maire d'une commune, pour l'entretien d'un chemin vicinal classé, rentre dans la catégorie des travaux publics. En conséquence, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la réparation des torts et dommages qui peuvent en résulter pour les riverains.

Ainsi jugé au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes. Confirmation d'un arrêté de conflit pris le 3 mai 1847 par le préfet de la Gironde. Affaire de la commune de Barsac contre Passerien. M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi. Audience du 16 juillet; présidence de M. Vivien (25 juillet 1847).

---

Nous avons rendu compte dans notre bulletin de la chambre des requêtes de la décision rendue sur le pourvoi formé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Condom. Nous nous sommes bornés à énoncer la solution intervenue, nous réservant de revenir sur cette grave affaire. Nous recevons à ce sujet la lettre suivante de M. Martin (de Strasbourg), qui plaidait pour le bâtonnier demandeur. Nous ferons seulement remarquer qu'aucune erreur de fait ne peut être imputée à notre rédaction, car, comme nous venons de le dire, nous n'avons fait que reproduire exactement les propositions de droit et le point de fait ressortant de l'arrêt. Voici la lettre de M. Martin (de Strasbourg):

Monsieur le rédacteur,

En rapportant dans votre numéro de ce jour, le sommaire de l'arrêt rendu avant-hier par la Cour de cassation (chambre des requêtes), sur le pourvoi de Me Daulhième, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Condom, vous êtes tombé dans une erreur de fait qui me paraît complètement dénaturer le sens et la partie de cette trop importante décision.

Vous dites, en effet, que l'Ordre des avocats de Condom, représenté par son bâtonnier, a résisté à l'exécution d'un arrêt *qui avait acquis l'autorité de la chose jugée*, et que p r cette raison la résistance se trouvait doublement répréhensible.

Or, cette autorité de *la chose jugée*, que vous indiquez comme un fait, constituait précisément la question à juger.

En fait, l'arrêt par lequel la Cour d'Agen ordonnait que sa décision serait adressée au bâtonnier et transcrite sur le registre du conseil de l'Ordre, a été rendu le 3 mars 1847, sur une instance disciplinaire dans laquelle l'Ordre des avocats ne se trouvait ni appelé ni représenté : c'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion devant la Cour de cassation et par M. le rapporteur et par M. l'avocat-général.

Cet arrêt ayant été notifié par le procureur-général au bâtonnier, avec injonction de le transcrire, l'Ordre des avocats de Condom a résisté à son exécution, en soutenant qu'une décision judiciaire n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard *des tiers qui n'y ont pas été partie*, et en formant subsidiairement et en tant que de besoin, tierce opposition à cette décision.

Mais par un second arrêt du 28 avril, la Cour d'Agen a reçu et déclaré non recevable cette tierce opposition, et a prononcé la peine de trois mois de suspension contre le bâtonnier qui avait osé la former.

Le pourvoi contre ce second arrêt présentait donc à décider la question de savoir :

*Si* un arrêt peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de tiers qui n'y étaient pas partie; *et si*, contenant un excès de pouvoirs, il doit être attaqué par le recours en cassation ou bien par la voie de la tierce opposition?

C'est sur ces deux questions de droit qu'a porté toute la discussion, et c'est *in terminis*, que l'honorable rapporteur, M. Troplong, a présenté comme une doctrine incontestable, que tout arrêt doit être exécuté, *même de la part des tiers*, et ne peut être légalement attaqué que par le recours en cassation.

Or, moi, je l'avoue, je croyais jusqu'ici que le recours en cassation, comme l'appel, n'était ouvert qu'aux parties en cause, et qu'un arrêt ne pouvait jamais être déféré *de plano* à la Cour de cassation par un *tiers*.

Les droits des tiers sont garantis par l'article 474 du Code de procédure civile, qui porte: « *Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors du quel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés*, » et il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas recevable de la part de ceux à qui la loi donne un autre recours.

Mais l'opinion de l'honorable rapporteur, soutenue avec énergie par M. l'avocat-général de Boissieux, a été pleinement consacrée prr l'arrêt de la chambre des requêtes, et cet arrêt décide ainsi en droit :

« Qu'un arrêt a l'autorité de la chose jugée à l'égard *des tiers*, même pour les excès de pouvoir qu'il peut contenir;

» Que, pour faire réformer une pareille décision, *les tiers* doivent prendre la voie de la cassation et non celle de la *tierce-opposition*. »

Cette décision est d'autant plus grave qu'on prétend ensuite que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière disciplinaire, ce qui forcerait les avocats à subir *avant tout* les peines disciplinaires les plus illégales et les plus arbitraires, alors même que ces peines auraient été prononcées à leur insu sans citation et sans défense.

Veuillez agréer, etc.

MARTIN (de Strasbourg).

## CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— M. Osmont, candidat de l'opposition, a été élu député, au scrutin de ballotage, par le collége *extrà muros* de Dieppe. Il a réuni 236 voix contre 194, données à M. Lebobe.

— Dans notre numéro du 14 novembre dernier, nous avons rendu compte de la contestation qui s'est élevée entre M. Balary dit Ballard, artiste dramatique, attaché au théâtre du Vaudeville, et M. Lefèvre, directeur de ce théâtre.

Ainsi que nos lecteurs se le rappellent peut-être, deux instances sont engagées entre MM. Lefèvre et Ballard; l'une devant le Tribunal civil sur l'assignation de M. Lefèvre, l'autre devant le Tribunal de commerce, sur la demande de M. Ballard. Ces deux instances tendent également à faire prononcer la résiliation de l'engagement de M. Ballard. Seulement, ce dernier, devant le Tribunal de commerce, conclut au paiement d'un dédit de 40,000 fr. stipulé pour le cas de résiliation de son traité.

Dans cette situation et en présence des deux juridictions saisies, M. Ballard avait cru devoir se pourvoir devant la Cour royale en règlement de juges; mais la Cour, considérant que le Tribunal civil et le Tribunal de commerce n'avaient point prononcé sur leur compétence, et qu'il ne pouvait par conséquent y avoir lieu à règlement de juges, a débouté le sieur Ballard de sa demande.

Aujourd'hui l'affaire pendante devant la juridiction civile a été appelée à l'audience de la 3e chambre, et le Tribunal a eu à se prononcer sur la question de compétence.

Me Cochery, avocat de M. Ballard, a soutenu l'incompétence du Tribunal; il a exposé que M. Ballard a été engagé en 1843 par M. Ancelot, en qualité d'artiste dramatique, et aussi surtout pour remplir les fonctions d'inspecteur du matériel au théâtre du Vaudeville, moyennant 5,000 fr. par an d'appointemens. Ces attributions, M. Ballard a continué à les exercer sous les directions successives de MM. Cogniard, Pilté, Lockroi, jusqu'à celle de M. Lefèvre, qui prétend aujourd'hui faire résilier l'engagement de M. Ballard, en se fondant sur ce que ce dernier aurait négligé de remplir les fonctions d'inspecteur du matériel du théâtre. L'avocat, prenant en considération cette dernière qualification donnée à son client dons son traité, a soutenu que c'était surtout comme inspecteur qu'il avait été engagé, et que cette qualité et celle de son adversaire, directeur du Vaudeville, donnaient à la contestation un caractère essentiellement commercial.

Me Rivière, avocat de M. Lefèvre, a prétendu que le sieur Ballard avait été engagé par M. Ancelot, comme artiste dramatique et pour remplir les rôles de deuxième ou troisième jeune premier; que si, par une clause particulière, il avait été chargé des fonctions d'inspecteur du matériel, ce n'étaient là que des attributions accessoires, accessoirement données, et qui ne faisaient pas disparaître la qualité principale d'artiste dramatique, en considération de laquelle le traité avait été fait. L'avocat soutenait, en conséquence, que M. Ballard étant défendeur, la juridiction civile était la seule compétente et qui pût être légitimement saisie de la contestation.

Le Tribunal, présidé par M. Pinondel, considérant que la compétence se détermine par la qualification des parties; que M. Ballard a surtout et principalement traité en qualité d'artiste dramatique; qu'un artiste dramatique n'étant ni le commis ni le facteur du directeur, ne peut être considéré comme un commerçant, a débouté le sieur Ballard de sa fin de non recevoir, s'est déclaré compétent et a remis à huitaine pour juger sur le fond de la contestation.

— Ce matin, à dix heures, l'audience de la Cour d'assises a été reprise dans l'affaire Thibert. M. le président a demandé aux accusés s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense. Les uns ont protesté de nouveau de leur innocence, les avocats ont réclamé de nouveau l'indulgence du jury, et M. le président a prononcé la clôture de ces longs et pénibles débats.

Le résumé remarquable des audiences précédentes fait par M. le président a duré près de trois heures, malgré l'ordre et la méthode que ce magistrat a apportés dans l'accomplissement de cette tâche difficile. Il était impossible de faire en moins de temps un tableau aussi complet, aussi clair, de la position respective des 59 accusés qui ont figuré dans ce procès, et de rappeler avec plus d'impartialité tout ce qui a été dit pour ou contre chacun d'eux.

A deux heures on a commencé la lecture de près de 1,700 questions qui sont soumises au jury. Cette lecture a duré jusqu'à 4 heures moins un quart.

Le jury est entré ensuite en délibération. Son verdict sera proclamée qu'à une heure fort avancée de la nuit. Nous le ferons connaître dans notre numéro de demain.

— Pendant que l'affaire Thibert occupe, au-delà du terme de la session pendant laquelle elle devait être jugée, le local ordinaire de la Cour d'assises, M. le conseiller de Malleville a ouvert la session de la deuxième quinzaine de novembre dans le local des appels correctionnels. Aujourd'hui le jury de cette session a eu à s'occuper d'une affaire d'infanticide, dans laquelle l'accusation a été formellement abandonnée par M. l'avocat-général de Royer.

Demain la Cour d'assises siégera dans le même local, pour donner le temps d'enlever les constructions faites dans la salle ordinaire pour les débats de l'affaire Thibert.

— « Pipelet, tire le cordon; tire le cordon, Pipelet! » Ainsi criaient à minuit et demi, devant la loge des portiers, deux jeunes gens qui venaient de passer la soirée dans une maison de la rue de Latour-d'Auvergne. » Ne tire rien, disait le portier à sa femme; nous nous appelons pas Pipelet, je n'ai même jamais connu personne de ce nom; si ces Messieurs ne savent pas notre nom, ils n'ont pas besoin de nous appeler Pipelet pour avoir le cordon. » Messieurs, dit la portière aux jeunes gens, nous nous appelons Rangois, et pas Pipelet; si vous voulez nous appeler par notre nom, en mettant Monsieur devant, on vous ouvrira la porte. « Tire le cordon, Pipelet; Pipelet, tire le cordon; Pipelet n'a jamais été un Monsieur, c'est un portier, un vieux portier, et sa femme une vieille portière; le cordon, Pipelet! »

Les époux Rangois se seraient cru déshonorés de répondre à de pareilles injonctions. Le mari aima mieux se lever en tapinois, saisir une tringle en fer et tomber sur les jeunes gens, pendant que sa femme, un balai à la main, les prenait en flanc et les obligeait à une retraite précipitée. Cependant ceux-ci se rallient, font bonne contenance. « Charge-toi du Pipelet, dit l'un, moi je me charge de son épouse. » Et alors, assaillans et assaillis de frapper dans l'ombre, de donner et de recevoir du balai, d'échanger coups de pied et coups de poing, qui, le lendemain, selon l'avis des médecins, se partageaient ainsi : Joseph Daton, un coup de tringle entamant l'épiderme de la quatrième côte, région du cœur; René Beaudit, rien; la portière, une fausse couche et une surdité à l'oreille droite; le portier, rien.

Sur la plainte réciproque des parties, le Tribunal correctionnel avait aujourd'hui à découvrir la vérité. Voici comme les témoins lui viennent en aide.

*Un marchand de vins* : Je n'ai rien vu, mais c'est les jeunes gens qui ont tort.

*M. le président* : Pourquoi?

*Le marchand de vins* : Parce que ces messieurs jouaient de la flûte à des minuit passé chez Mme Renaud, qni se donne des tons et ne paye personne.

*Une dame* : Ce sont les portiers qui ont tort.

*M. le président* : Avez-vous vu la scène?

*La dame* : Non, Monsieur, je dormais, et ce ne m'a pas même réveillée.

*M. le président* : Comment alors pouvez-vous savoir qui a tort?

*La dame* : Parce que les portiers sont des grossiers et manans envers tous les locataires, de ce que je n'ai pas voulu leur donner 50 centimes en revenant du spectacle; de plus, ils ont toujours un oignon qui avance d'une demi-heure.

Les parts ainsi réglées, la portière a été renvoyée de la plainte; son mari a été condamné à 16 fr. d'amende; Beaudit en sera pour 50 fr.; Daton pour 16, et tous deux solidairement auront à payer aux époux Rangois 50 fr. de dommages-intérêts. Voilà un mystère de Paris qui coûtera cher aux contempteurs des Pipelet.

— Ce pauvre M. Cherrié a fait un triste apprentissage du doux nœud d'hyménée. Après deux ans de l'union la moins douce possible, sa chère moitié lui a flanqué, dit-il, cinq coups de couteau, tous bien appliqués et qui n'auraient pas mieux demandé que d'expédier M. Cherrié pour l'autre monde. Mais, malgré sa bonne intention, Mme Cherrié n'a pu envoyer son mari que pour quinze jours à l'hôpital.

M. Cherrié u'en a pas moins trouvé le procédé un peu leste de la part d'une femme qui lui avait juré obéissance de par l'article 213, et il a porté plainte contre sa tendre épouse devant la police correctionnelle, où elle se dispense de comparaître. Le Tribunal donne défaut contre elle.

M. Cherrié est appelé à formuler sa plainte.

A peine si nous avions eu le temps de savoir si nous pourrions corder ensemble, ma femme et moi, dit cet infortuné mari, que déjà mon épouse me détestait et me plantait là. Au bout de six mois elle revint à la maison, vu qu'elle avait mangé tous ses effets. Je la repris, je la remplumai de chemises, bas, jupons et tout, puis, quand elle fut bien requinquée elle me replanta là de nouveau. Je parvins à savoir qu'elle s'était retirée à la barrière des Fourneaux, chez un Monsieur seul. Je me décidai à faire le guet, et j'allai un soir m'installer en face de la maison qu'on m'avait indiquée. Je restai là toute la nuit, Monsieur le président, toute la nuit, par une pluie battante! Enfin, à sept heures du matin je vis ma femme sortir. Je m'approchai d'elle et je la sommai de me suivre, au nom du devoir, de l'hymen, de l'amour et de la gendarmerie, dont je la menaçai en cas de refus.

Elle vint avec moi. Comme j'étais trempé, que je grelottais le froid et que je mourais de faim, j'entrai chez un marchand de vins pour prendre un bouillon. Pendant que je me restaurais, ma femme qui n'est pas hargneuse qu'avec moi, se prit de querelle avec un individu qui buvait à côté de nous. Je pris la défense de ma femme, et je me donnai une peignée avec cet individu. Ma femme profita de ce moment pour se sauver. Cette fois, je fus quinze mois sans la revoir. Enfin je la rencontrai et je la remmenai à la maison. Deux jours après, sur une observation que je lui fis, elle saisit un couteau, s'élança sur moi et m'en porta cinq coups avant que j'aie eu le temps de dire ouf!...

*M. le président* : Où avez-vous été blessé?

*Le plaignant* : Dans le côté... un peu plus haut ça attrapait le cœur... J'ai été quinze jours à l'hôpital, pas moins... Aussi, allez, si vous me voyez maintenant courir après ma femme, vous pouvez bien me condamner à mort, à perpétuité,

Le Tribunal condamne la femme Cherrié, par défaut, à six mois d'emprisonnement.

— Gourdon, vitrier ambulant, est prévenu de vol. Cet industriel avait trouvé un excellent moyen d'augmenter ses bénéfices; ce moyen était bien simple : il consistait à voler les vitres qu'il était chargé de poser. Ainsi, un jour du mois dernier, on appelle Gourdon pour qu'il ait à remettre un carreau qu'un domestique venait de casser. Il prend la mesure du châssis, et cherche en vain dans son assortiment un carreau de cette dimension; il n'en avait pas d'assez grand. Il fait part de son embarras au domestique, en lui disant qu'il va chercher un verre de la taille voulue et qu'il va revenir. Près de là se trouvait une boutique en réparation et dans l'intérieur de laquelle il n'y avait personne. Les vitres de la devanture de cette boutique étaient de la plus grande dimension. Gourdon s'approche de cette devanture, saisit son diamant, et, en un instant, la vitre habilement coupée, est en possession du vitrier.

Malheureusement pour l'inventeur de cet ingénieux procédé, un sergent de ville avait vu le tour d'escamotage de Gourdon, et, au moment où il s'éloignait pour faire usage de la vitre, il lui mit la main sur le collet, et la suite de l'aventure fut un renvoi en police correctionnelle.

Gourdon ne pouvait guère nier le fait; il s'excuse en disant qu'il aurait remis le lendemain le carreau qu'il venait d'enlever à la boutique.

*M. le président* : Pourquoi l'avez-vous enlevé?

*Le prévenu* : Le domestique qui m'avait chargé de remettre un carreau était très pressé; il faisait froid, et il m'avait dit que si je ne revenais pas dans un quart-d'heure, il le faisait remettre par un autre. Comme je demeure fort loin, j'aurais perdu ce petit bénéfice, et alors j'ai eu l'idée d'emprunter un carreau à une boutique voisine; cette boutique n'était pas achevée : elle pouvait bien se passer d'un carreau pendant vingt-quatre heures.

Le Tribunal condamne Gourdon à un mois d'emprisonnement.

— Encore un nouvel exemple des soins éclairés que les nourrices donnent aux enfans qui leur sont confiés et de la certitude surtout des renseignemens qu'elles fournissent aux parens sur le compte des malheureux nourrissons.

Cette fois encore, la femme Buisson, l'une de ces mercenaires éhontées, vient rendre compte de sa conduite au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel elle est traduite sous la prévention d'escroquerie.

Au mois de mars dernier, les époux Garcin lui remirent leur petite fille, âgée de trois mois tout au plus, et que cette nourrice septuagénaire s'était chargée d'élever au biberon. Elle avait emmené la petite dans son village, assez éloigné de Paris, et tous les mois, elle ne manquait pas de venir toucher son salaire de 15 fr., sans oublier le tribut accessoire mais obligé du sucre et du savon.

« Comment va notre petite? lui demandaient-ils. — A merveille — Vient-elle bien? — Comme un champignon. — Quel bonheur! — Et à propos de cela, elle grandit tant qu'il faudrait me donner d'autres langes et d'autres bonnets, car elle ne peut plus tenir dans ceux que j'ai emportés. J'allais encore oublier des bottines; ses pieds se développent d'une manière extraordinaire. »

Les parens enchantés s'empressaient de donner à la nourrice tout ce qu'elle exigeait.

Quatre mois se passèrent ainsi. Cependant, vers la fin d'août, les parens ne voyant pas venir chez eux la femme Buisson, conçurent quelques inquiétudes; ils écrivirent au maire de la commune pour savoir des nouvelles de leur chère enfant, qui venait si bien et qui grandissait à vue d'œil; courrier par courrier le maire leur répondit que leur pauvre petite fille était morte depuis le mois de mars dernier, quinze jours à peine après son arrivée dans la maison de la femme Buisson.

Désolés de leur perte, et indignés surtout des misérables mensonges qu'elle leur avait faits, ces pauvres gens firent tout ce qu'ils purent pour retrouver ses traces, et parvinrent enfin à la retrouver dans Paris, où elle venait encore chercher les mois d'autres enfans confiés à sa garde.

Elle fut amenée devant le commissaire de police, tâcha d'expliquer son inexplicable conduite par les plus pitoyables raisons, et comparaît enfin devant la huitième chambre, où elle avoue n'avoir escroqué ces quatre mois de soins, que pour se rattraper des pertes que lui faisaient éprouver d'autres parens dont elle ne pouvait obtenir de l'argent.

M. l'avocat du Roi Mongis flétrit, comme elle le mérite, une pareille escroquerie, et le Tribunal condamne la femme Buisson à un mois de prison.

— Le Tribunal de police correctionnelle est saisi d'un délit d'escroquerie en matière de pesage, qui ne peut manquer d'intéresser au plus haut point la classe des petits consommateurs.

Le nommé Noël est employé au service du sieur Lasseray, boucher, occupant une place au marché à la viande de la rue des Prouvaires. Le 10 septembre dernier, l'inspecteur du marché remarqua que Noël mettait dans le panier d'une acheteuse un morceau de viande, dont le poids, accusé tout haut par lui (1 kilogramme 500 grammes), n'était pas en harmonie avec celui du plateau de la balance (1 kil. 12 hecto.). Il signala cette différence, et fit immédiatement repeser la viande, qui ne comportait que le poids indiqué dans le plateau.

En conséquence, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle, le nommé Noël, comme prévenu principal, et Lasseray, comme civilement responsable du délit imputé à son préposé.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la prévention d'escroquerie;

» Attendu qu'il ne résulte pas des débats qu'aucune manœuvre frauduleuse ait été employée par l'inculpé ponr obtenir le prix de la viande qu'il avait vendue, renvoie Noël sur ce chef;

» En ce qui touche la qualification de cet acte comme vente à faux poids;

» Attendu qu'il est établi par les débats que l'inculpé dans la vente de la viande par lui faite, s'est servi de poids exacts et de mesures légales; qu'ainsi l'article 423 ne saurait être applicable; mais, attendu qu'en se faisant payer 1 kilogramme 500 grammes de viande, en ne livrant que 1 kilogramme 200 grammes, l'inculpé a commis le délit de filouterie;

» Condamne Noël à 3 jours de prison, et solidairement aux dépens avec Lasseray, civilement responsable. »

Le Tribunal s'est montré sévère, ajoute M. le président, parce qu'il faut absolument que les consommateurs, et les plus nécessiteux surtout, obtiennent le poids des marchandises qu'on leur fait payer.

— Samedi dernier, sur les sept heures et demie du soir, des cris : « A l'assassin! arrêtez! arrêtez! » retentissaient dans l'établissement des bains d'Aligre, situé rue Saint-Honoré. Au moment où les voisins accouraient, un individu brisait le vitrail de la porte d'entrée, s'échappait tête nue par la rue Bailleul, gagnait la rue Chilpéric, en renversant un maçon qui, attiré par les cris des passans, essayait de lui barrer le passage et disparaissait dans l'impasse dit de la Treille, qui avoisine l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Pendant ce temps, le commissaire de police, averti, se rendait sur les lieux, et trouvait, livrée aux soins d'un médecin, une jeune femme couverte de sang et défigurée par une horrible blessure qui lui avait enlevé la partie charnue du nez.

Voici ce qui s'était passé : Mme C..., qui habitait Versailles, où son mari exerçait la profession de marchand quincaillier rue de la Paroisse, avait formé contre lui une demande en séparation de corps, par suite de mauvais traitemens. Ce dernier avait été déclaré en faillite, et un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui. Mère de trois enfans, à peine âgée de vingt-quatre ans, Mme C... avait cherché un refuge à Paris, au sein de sa famille; elle tenait aux bains d'Aligre le bureau de recettes. C... avait découvert l'asile de la jeune femme, et il était venu la menacer de lui faire un mauvais parti si elle continuait ses poursuites. Mme C... avait néanmoins persévéré.

Samedi dernier, à l'heure que nous venons d'indiquer, C.... se présente au bureau, et, sans dire un mot, se jette sur sa femme, lui étreint les deux bras, la renverse sur la banquette, la malheureuse se jette sur la sonnette qu'elle agite violemment, et pousse des cris perçans. A ce moment C.... la saisit à la figure avec ses dents, lui arrache la moitié du nez, et fuit précipitamment, en laissant sur les lieux son chapeau et son mouchoir. Ce misérable n'a pu être arrêté: cependant il a été vu depuis à Paris et à Versailles. Une plainte a été aussitôt déposée au parquet.

— Bernard, qui s'était rendu coupable, il y a deux ans, de complicité avec son homonyme Levy-Bernart, de vols de portefeuilles et d'actions, méfaits qui avaient répandu pendant quelque temps l'inquiétude parmi les spéculateurs de la Bourse, a été arrêté de nouveau à Versailles, ainsi que nous l'avons annoncé jeudi dernier. Des mandats décernés contre lui tant à Lyon qu'à Paris, lui ont été signifiés, et ce matin, il a été extrait de la maison de justice du chef lieu de Seine-et-Oise, pour être amené à Paris et s'y voir mettre en présence des différens joailliers auxquels il aurait, suivant l'inculpation, volé des diamans, des pierres précieuses.

---

### ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 novembre. — Le paquebot à voiles le *Stephen-Withney*, parti de New-York le

18 octobre, en destination pour Liverpool, a fait naufrage et péri corps et biens le 10 novembre sur les écueils de l'île de West-Calf, près de la côte d'Irlande.

Il y avait à bord, indépendamment d'une assez riche cargaison, 110 personnes, tant passagers que matelots; 91 ont péri, savoir : 76 passagers, le capitaine Possham et 14 hommes d'équipage. On compte parmi les victimes 20 femmes et 3 enfans; 19 individus seulement ont pu être sauvés.

Les passagers de la cabine étaient Mme Thom, anglaise; M. Roberts, négociant de New-York; M. Mac-Cabe, américain; le docteur Sweeny, irlandais; M. Fudge, du pays de Galles; et M. Robinson, de Liverpool.

— PAYS DE GALLES (Bridgend), 12 novembre. — La partie méridionale du comté de Glamorghan dans la principauté de Galles, et qui a Cardiff pour chef-lieu, est d'une fertilité extraordinaire. On l'a surnommée le Jardin de la Grande-Bretagne. Il n'en est pas de même de la partie septentrionale qui est montueuse et remplie de mines de fer et de plomb; ses habitans ont des mœurs âpres et féroces. Cependant les grands crimes sont rares dans cette contrée : on n'a donc pas appris sans étonnement l'événement qui s'est passé jeudi dernier près de Bridgend.

M. Charles Bowring, maître de forges, était allé toucher à la banque de cette ville une somme de 670 livres sterling en or, 60 livres sterling en argent et 270 en bank-notes (en tout 1,000 livres sterling ou 25,000 francs) pour le paiement de ses nombreux ouvriers pendant la semaine. Son frère, M. le docteur Bowring, membre du Parlement, l'accompagnait dans la gigne ou carriole qui le ramenait à sa forge. Tout à coup ils furent assaillis par deux brigands qui leur mirent à chacun sous la gorge un pistolet d'arçon armé et prêt à faire feu, en disant : « Votre argent ou vous êtes morts. »

Le docteur offrit sa bourse, on la repoussa avec dédain. C'était aux mille livres sterling qu'on en voulait, et les deux frères se virent contraints à livrer cette proie renfermée dans deux sacs. Les voleurs s'éloignèrent sans faire de mal aux voyageurs, mais après avoir tué le cheval d'un coup de pistolet, afin de les empêcher de continuer leur route autrement qu'à pied.

Cependant MM. Bowring retournèrent à Bridgend, et donnèrent un signalement si exact des malfaiteurs qu'ils furent arrêtés le même jour avant quatre heures du soir. Ce n'étaient pas des Gallois, mais deux Irlandais, Richard Mahoney et John Lloyd, anciennement employés dans les forges de M. Bowring et chassés comme mauvais sujets. Ils connaissaient parfaitement les habitudes du chef, qui avait coutume de se rendre tous les jeudis à Bridgend afin de retirer de la banque, sur les fonds qu'il y avait en compte courant, ce qu'il lui fallait pour payer ses dépenses hebdomadaires.

Mahoney et Lloyd, amenés devant les magistrats de Bridgend, ont été parfaitement reconnus par MM. Bowring. Le docteur a terminé ainsi sa déposition : Je saisis avec empressement l'occasion d'adresser mes sincères remerciemens aux habitans de ce comté. Tous, sans distinction de rang et de fortune, ont apporté le plus grand zèle pour la découverte et l'arrestation des coupables, qu'ils sont parvenus à saisir avec leur butin.

Les magistrats, présidés par M. le vicomte Adare, ont renvoyé les inculpés devant les prochaines assises séant à Cardiff.

---

—La compagnie des Docks d'Ablon-sur-Seine, créée dans le but de livrer des vins en nature, a clos, le 31 août dernier, ses opérations de l'exercice 1846-1847. Les comptes mis sous les yeux du comité de surveillance, ont présenté les résultats suivans :

| | |
|---|---|
| Premier semestre d'intérêt payé le 1er mars 1847, par action de 100 francs. | 2 fr. 50 c. |
| 2e id. le 1er septembre 1847, id. | 2 50 |
| Dividende à répartir le 31 décembre prochain, en raison des bénéfices nets, réalisés pendant ledit exercice. | 3 77 |
| Total pour l'année, 8 3/4 2/00 0/0, ou par action de 100 francs. | 8 77 |

La compagnie a ouvert des entrepôts à Paris, à Londres, à Bruxelles, et dans plusieurs autres villes du Nord, en France et à l'étranger.

En raison de ces nouveaux débouchés, la compagnie émettra encore 5,000 actions de 100 francs, au pair.

La société est administrée par MM. Chollet et Rousse, anciens négocians, propriétaires de plus de la moitié du capital social.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Fiacre, 13, où les demandes d'actions doivent être adressées.

— Le second volume de l'*Histoire de la Révolution*, par M. Michelet, que l'on annonce, contient l'histoire de la Fraternité française en 90, c'est-à-dire des Fédérations centrales, urbaines et rurales de cette grande année d'espérance; l'éruption des guerres civiles du Midi; l'organisation des sociétés patriotiques, Jacobins, Cordeliers, etc.; la mort de Mirabeau; la fuite de Varennes, etc.

— Les deux premiers volumes de l'*Histoire des mœurs et de la vie privée en France*, par M. E. de La Bédollière, sont en vente chez l'éditeur Lecou, rue du Bouloi, 10. L'auteur a justifié son titre par de savantes recherches. Il nous montre l'esprit de chaque siècle, la moralité, les croyances, les repas, habitations, costumes, spectacles, amusemens, chasses, ameublemens, monnaies, etc., enfin la civilisation tout entière, dans son ensemble et dans ses plus minutieux détails.

---

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Aristocraties.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — La Couronne de France.
OPÉRA-NATIONAL. — Aline, reine de Golconde.
VAUDEVILLE. — Une Jeune Vieillesse.
VARIÉTÉS. — Mathias l'invalide, Roquefinette.
GYMNASE. — La Déesse, les Malheurs, le Réveil du Lion.
PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Fataliste.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

---

# VENTES IMMOBILIÈRES.

## AUDIENCE DES CRIÉES

*Paris* — **MAISON** Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 novembre 1847,

D'une Maison et dépendances sise à Vaugirard, barrière et boulevard des Fourneaux, 1.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Grandjean, avoué poursuivant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

3° A Me Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (6546)

*Paris* — **MAISON** Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.—Vente sur licitation entre majeurs, après baisse de mise à prix, le mercredi 1er décembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Grenelle, près Paris, rue Javelle, 1, d'une contenance superficielle de 346 mètres.

Sur la mise à prix réduite à 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vigier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

2° A Me Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;

3° A Me Devant, avoué, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86,

4° A Me Loustauneau, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291. (6518)

*Paris* — **2 MAISONS A MONTROUGE** Etude de Me MIGNON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, une heure de relevée,

En deux lots :

1° D'une Maison, sise à Montrouge, grande Rue, 58, d'un produit d'environ 870 fr.

2° D'une autre Maison, sise également à Montrouge, grande Rue, 31, d'un produit d'environ 230 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 novembre 1847.

Mises à prix :

Pour le premier lot, à la somme de 5,000 fr., ci 5,000 fr.
Pour le second, à celle de 1,500 fr., ci 1,500
Total, 6,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Bons-Enfans, 21;

2° A Me Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3;

3° A Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (6581)

## CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

*Paris* — **ACTIONS DE JOURNAUX** Etude de Me PELLARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

En quatre lots :

1° De deux demi-parts, formant le vingt-cinquième de la propriété et fonds social du journal périodique LA PRESSE, dont le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 131, lesdits deux demi-parts composant chacune un lot;

2° Deux actions du journal LE DROIT, dont le siége est à Paris, quai des Orfèvres, 40, composant aussi deux lots.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 novembre 1847, une heure de relevée.

Mises à prix :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er lot, | 21,500 francs. |
| Pour le 2e lot, | 21,500 |
| Pour le 3e lot, | 1,000 |
| Pour le 4e lot, | 1,000 |

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pelard, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18;

2° A Me Goudchaux, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (6550)

*Paris* — **MAISON** à vendre en la chambre des notaires de Paris, par Me POTIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1847, à midi,

Une maison, sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44.

| | |
|---|---|
| Produit, | 5,290 fr. |
| Mise à prix, | 65,000 |

S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (6578)

**TRAITEMENT** des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

**CORS.** On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GERVAIS, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 11.

**PAPIER D'ALBESPEYRES,** faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

# MICHELET

EN VENTE LE **DEUXIÈME VOLUME** DE L'HISTOIRE DE LA **RÉVOLUTION FRANÇAISE**

Chez **CHAMEROT**, Libraire-Éditeur, rue du Jardinet, n. 13. — **PRIX : 6 FRANCS.**

**HISTOIRE** DES MŒURS ET DE LA VIE PRIVÉE **DES FRANCAIS** USAGES, COUTUMES, **INSTITUTIONS**

Physionomie de chaque époque depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours; par E. DE LA BEDOLLIÈRE, ouvrage complétant toutes les histoires de France. 6 v. in-8. 6 f. Le 2e v. est en vente.—V. LECOU, éd., r. du Bouloi, 10.

## Convocation d'Actionnaires.

Compagnie générale du Magasinage public à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Magasinage public, établie à Paris, rue de l'Entrepôt du Marais, 6, sous la raison sociale G. PUJOL et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 26 des statuts, aura lieu le dimanche 5 décembre prochain, à midi précis, rue des Marais-Saint-Martin, 38 bis, faute d'un local suffisant au siége de la société.

Les porteurs d'au moins trois actions y seront admis sur la présentation de leurs titres.

## AVIS.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'Agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

**ALLUMAGE** *INSTANTANÉ* **Du Bois, Charbon de terre et Coke.**

**BOULES PYROGÈNES ET PYROPHILES.**

Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent.

## PRODUCTION DE TITRES.

M. P. MONCINY, demeurant à Paris, rue Rameau, 8, commissaire à l'exécution du concordat obtenu de ses créanciers le 9 avril dernier par le sieur André CARTAL, marchand de vin, ayant demeuré rue Saint-Paul, 8, homologué le 5 mai suivant, enregistré;

Invite les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres à la faillite dudit sieur Cartal, ou qui n'auraient pas justifié leurs créances, à lui faire ces productions et justifications dans le délai de dix jours à compter de ce jour, sinon ils seront déchus de tous droits à la répartition de l'actif abandonné par ledit sieur Cartal à ses créanciers, aux termes du concordat susénoncé.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES **INSERTIONS**

**JOURNAUX DE PARIS,** DES **DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER** **N. ESTIBAL,** **Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.**

*La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.*

Cie GLE des **VIGNOBLES** 153, rue Montmartre **VINS ROUGES ET BLANCS,** Rendus à Domicile.

**ORDINAIRES** En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f.

VINS FINS de 1 f. à 5 f. la ble et 275 à 1200 f. la pièce.

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 18 novembre 1847,

Consistant en commode, tables, chaises, toilette, gravures, carafons, etc. Au compt. (6584)

Etude de Me CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En une maison sise à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 24,

Le samedi 20 novembre 1847,

Consistant en divan, fauteuils, commode, tables, glaces, volumes, etc. Au comptant. (6587)

## Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le 6 novembre 1847, enregistré à Paris le 12 novembre 1847, folio 42, verso, cases 2 à 4, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, décime compris;

Entre : 1° M. Gustave LAURENS, chimiste, membre de l'Académie des sciences, demeurant à Marseille;

2° M. Antoine GRIMES, rentier, demeurant à Toulouse;

3° Mme Virginie PIN, épouse séparée de M. Raymond BARRE, et dûment autorisée, ladite dame propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 20;

4° M. Henri BARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 20;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Laurens, Grimes, Barre et Mme Barre, née Pin, et en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte.

Ladite société a pour objet l'exploitation d'un procédé pour l'imperméabilité des draps et autres tissus.

La durée de la société a été fixée à quinze années consécutives à partir du 6 novembre 1847.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82.

M. Henri Barre a été nommé pour la durée de la société directeur-administrateur.

La raison et la signature sociales sont : H. BARRE et Ce. Le directeur ne pourra contracter aucun emprunt au nom de la société sans la signature de ses co-associés.

La société n'est aucunement responsable des engagemens pris par ses membres pour des causes étrangères à l'association.

M. Gustave Laurens, Mme Barre, née Pin, M. H. Barre ont apporté conjointement à la société le procédé qui leur appartient en commun pour l'imperméabilité des draps et autres tissus.

M. Antoine Grimes y apporte son travail.

L'apport du commanditaire consiste dans la somme de 30,000 fr. exigibles à différentes époques.

Le procédé dont s'agit ne pourra être vendu ni exploité, soit en France soit à l'étranger, que du consentement de tous les associés et à leur profit.

Aucun des associés ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie de ses droits dans ladite société sans le consentement exprès et par écrit des autres associés.

La société sera dissoute notamment lorsque l'inventaire (non compris dans le passif les frais et dépenses de premier établissement) constatera la perte de la moitié du fonds social. Cette dissolution ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la constitution de la société, et pourra être demandée par le commanditaire ou par l'un des autres associés à la clôture de l'inventaire fait à cette époque ou ultérieurement.

La mort de l'un ou de l'autre des associés en nom collectif ou en commandite ne sera pas une cause de dissolution; ses héritiers ou représentans conserveront les avantages qui lui sont assurés dans les bénéfices nets de la société.

Pour tout ce qui a rapport à la société, les parties ont élu domicile au siége social.

Pour faire publier ledit acte dans les formes prescrites par la loi, tous pouvoirs ont été donnés à l'un des associés porteur d'un extrait.

Extrait à Paris, le 15 novembre 1847.

BARRE. (8563)

D'un acte sous signature privée, en date du 6 novembre présent mois, et portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 15 novembre 1847, folio 950, case 6, reçu 5 fr. 50 c. décime compris, signé illisible, fait par M. Laurent Léopold DE BOUSIGNAC, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 34, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société en commandite par actions DE BOUSIGNAC et Ce, et autorisée par délibération de l'assemblée générale des commanditaires de ladite société, en date du 7 août 1847;

Il appert que la société formée par acte devant Me Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1844, enregistré, pour la jouissance des droits et avantages attachés à la direction de la société d'assurances sur la vie la prévoyance, a été dissoute à partir du 6 novembre courant, et que le gérant assisté des membres délégués du comité de censure, a été chargé de la liquidation.

Pour extrait, le 15 novembre 1847.

L. DE BOUSIGNAC. (8564)

Par acte passé devant Mes Andry et Aubry, notaires à Paris, le 25 octobre 1847, enregistré; M. Antoine-Louis-Christophe-Baugrave DUPIN, secrétaire-général de l'administration des canaux de Paris, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 49 bis; a établi les statuts d'une société en nom collectif à l'égard de lui et de deux associés gérans qu'il s'est réservé de choisir et de faire connaître dans la quinzaine de l'adjudication de la concession des mines de houille de Ferques, sises dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts par la prise d'actions.

Ladite société a pour but d'acquérir ladite concession et de l'exploiter.

Il a été dit qu'elle serait constituée de plein droit après la souscription des deux tiers du capital social;

Que cette constitution serait constatée par un acte à la suite de la société;

Que sa durée serait de cinquante ans, à compter du jour de la constitution.

Le siége a été fixé à Paris, et provisoirement rue Hauteville, 52.

La raison sociale provisoire DUPIN et Ce, pouvant être modifiée ou changée par les gérans eux-mêmes après l'adjonction des deux associés-gérans.

La société prend la dénomination de Compagnie nouvelle des mines de Ferques

Le capital social a été fixé à 3,600,000 fr., divisé en 7,200 actions de 500 fr. chacune.

Chacun des associés-gérans aura la signature sociale; néanmoins aucun acte de gestion ne sera valable s'il n'est signé par deux les gérans ou leurs mandataires. Les gérans sont solidairement responsables. Les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, la gérance ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société.

Par acte passé devant lesdits Mes Andry et Aubry, le 6 novembre 1847, enregistré, M. Dupin susnommé a déclaré que 4,840 actions étant souscrites, la société était définitivement constituée à partir du jour dudit acte.

Par acte passé devant lesdits Mes Andry et Aubry, le 10 novembre 1847, enregistré; M. Dupin a déclaré s'adjoindre pour associés-gérans MM. Alexandre-Désiré-Joseph FRÉMICOURT, ancien député, demeurant à La Villette, rue de Flandres, n. 41, et Pierre-Constant GRAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 31; et tous trois ont déclaré que la raison sociale serait à l'avenir FRÉMICOURT père et Ce. (8565)

## Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 16 NOVEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BAGOT (Léon), md de sable de rivière, au pont d'Asnières, commune de Clichy, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Héron, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7836 du gr.];

Du sieur MARTINE aîné (Charles-Eugène), plombier, ci-devant quai St-Michel, 15, demeurant actuellement cité du Wauxhall, 7, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7837 du gr.];

Du sieur PETIT, nég., rue Rambuteau, 10, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7840 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RUIVARD (Delphinis), ent. de peinture, rue de Fourcy-St-Antoine, 3 bis, le 22 novembre à 12 heures [N° 7623 du gr.];

Du sieur MARTINE aîné (Charles-Eugène), plombier, cité du Wauxhall, 7, le 24 novembre à 9 heures 1/2 [N° 7837 du gr.];

Du sieur VANTINI, tenant hôtel meublé, rue St-Honoré, 323, le 23 novembre à 12 heures [N° 7794 du gr.];

Du sieur LEHÉRISSON (Jean-Baptiste-Alexandre), sellier, rue de Choiseul, 25, le 22 novembre à 2 heures [N° 7818 du gr.];

De dame veuve FRÉDÉRIC, mercière, à Batignolles, rue des Dames, 93, le 24 novembre à 9 heures 1/2 [N° 7423 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUCHER, boulanger, rue Saint-Sauveur, 53, le 23 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7651 du gr.];

Du sieur BOMBRÉ (Louis-Charles), maître maçon, à St-Denis, le 23 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7618 du gr.];

Des sieurs COUENNE, HATIER et Ce, chaufourniers, faub. St-Martin, 9, le 23 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7589 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOULTON (Antoine), tailleur, rue Joquelet, 9, le 22 novembre à 12 heures [N° 7001 du gr.];

Du sieur PETEL (Gabriel-Marie), md de vins, à Vaugirard, le 22 novembre à 10 heures 1/2 [N° 7313 du gr.];

Du sieur AMIART (Jean-Laurent), sellier, rue du Jardin-du-Roi, 21, le 23 novembre à 9 heures [N° 7353 du gr.];

Du sieur FERRENBACH (Hermann), horloger, rue de Chchy, 67, le 23 novembre à 3 heures [N° 6692 du gr.];

Du sieur VILLERMY (Isidore-Constant), libraire, rue Poissonnière, 29, le 24 novembre à 9 heures 1/2 [N° 7280 du gr.];

Du sieur BARBIER (Auguste-Etienne), jardinier, aux Thernes, le 23 novembre à 1 heure 1/2 [N° 6871 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PARIS jeune (Auguste-Napoléon), anc. nég. en grains, rue Coquenard, 26, le 23 novembre à 1 heure 1/2 [N° 6173 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur SERIEUX (Louis-Donatien), agent d'affaires, rue Coquillière, 26, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7757 du gr.];

Du sieur JANETS (Eléonore-Stanislas), md de bois, à La Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 7740 du gr.];

Du sieur ROUX (Edouard), md de vins-traiteur, rue du Helder, 4, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 7681 du gr.];

Du sieur AMEAU, décédé, md de couleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 6483 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai*

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur MARCHAND, chemisier-bonnetier, rue Richelieu, n. 8, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformement à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 6830 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Bazile-Ambroise), menuisier, rue du Cherche-Midi, 17, sont invités à se rendre, le 24 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6332 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALIZON (Jean-Pierre), fondeur en fer, rue Saint-Maur-Popincourt, 26, sont invités à se rendre, le 24 novembre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5660 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTIGNON (Pierre), ent. de charpente, faub. St-Denis, 89, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5535 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 18 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Vallod, limonadier, vérif. — Laisné, épicier, id.

DIX HEURES 1/2 : Guiroaud, patissier, synd. — Doulé, parfumeur, vérif. — Babault, boulanger, id. — Poupelle, md de fruits du Midi, clôt. — Ancel, fab. d'ornem. d'église, conc. — Farondel, limonadier, id.

MIDI : Poissonnier, facteur à la Halle, synd.

UNE HEURE 1/2 : Marie, épicier, id. — Reddon, md de vins, id. — Roullin, anc. restaurateur, vérif. — Bock, fab. de meubles, id. — Menant, md de vins, id — Prévost, anc. limonadier, rem. à huitaine. — Bourdon, restaurateur, clôt. — Viviand, carrossier, id. — Leroux, commiss. en droguerie, id. — Dame Boisrenoult, mde de vins, id. — Quatesous, tailleur, id.

TROIS HEURES : Paloque, md de vins, synd. — Carot, md de broderies, id. — Vaginet, tailleur, vérif. — Pépin, md de lait, id. — Roger, restaurateur, id. — Leroux, md de chaussons, id. — Derest, cordonnier, rem. à huitaine.—D'Essen, md de papiers peints, id. — Meurs, agent d'affaires, clôt. — Boisgard, épicier, id. — Demarre, limonadier, conc.

## Publications de Mariages.

Entre : M. Dubus, horloger-bijoutier, rue Neuve-des Mathurins, 37, et Mlle Cartaux, rue des Moineaux, 5. — M. Courrege, md limonadier, rue Beaujolais-Palais-Royal, 6, et Mlle Thenaille, rue des Boulangers, 17. — M. Siou, huissier, rue St-Honoré, 265, et Mlle Cabit, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. — M. Désouche, md épicier, rue du Fg-du-Roule, 47, et Mlle Met, rue du Fg-St-Jacques, 55 bis. —M. Bourgoin, maître d'hôtel, et Mlle Grammont, rue Desèze, 2. — M. Daniel, propriétaire, rue du Fg-du-Roule, 44, et Mlle Delatte, rue Chauveau-Lagarde, 6. — M. Calmant, commis-négociant, rue St-Honoré, 228, et Mlle Daudy, rue d'Argenteuil, 35. — M. Sellier, doreur, et Mlle Fouquet, rue des Bons-Enfans, 1.—M. Prevost, serrurier, rue d'Amboise, 8, et Mlle Gerrard, rue du Port-Mahon, 6.

## Décès et Inhumations.

Du 15 novembre 1847. — Mme veuve Lion, 91 ans, rue de Chaillot, 61. — M. le vicomte Delaitre, 78 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 1. — M. Vayssie, 22 ans, rue des Martyrs, 6. — Mme veuve Maréchal, 72 ans, place Vendôme, 4. — M. Armand, 76 ans, rue des Moulins, 3. — Mme veuve Soubirate, 73 ans, rue Turgot, 31. — Mlle Limbourg, 61 ans, rue des Orties-St-Honoré, 3. — Mme Ducé, 61 ans, rue du Cadran, 15. — Mme Dugué, 35 ans, chemin de Ronde, 7 — M. Courty, 35 ans, rue Neve-de-la-Fidélité, 19. — Mme veuve Guerrier, 75 ans, rue St-Hugues, 4. — Mlle Bellière, 80 ans, rue des Arcis, 22. — Mme Rolland, 22 ans, barrière du Trône. — Mme Suleyman, 70 ans, rue de Beaune, 23.—Mme Labourel, 44 ans, rue St-Jacques, 212.

## Bourse du 17 Novembre.

| | |
|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars..... | 116 25 |
| Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars. | — — |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.... | 100 — |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre. | 76 50 |
| Trois 0/0 (emprunt 1844)..... | 76 65 |
| Actions de la Banque..... | 3297 50 |
| Rente de la Ville..... | — — |
| Obligations de la Ville..... | 1.75 — |
| Caisse hypothécaire..... | 230 25 |
| Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr..... | — — |
| Caisse Ganneron, c. 1,000 fr..... | — — |
| 4 Canaux avec primes..... | 1192 50 |
| Mines de la Grand'Combe..... | — — |
| Lin Maberly..... | — — |
| Zinc Vieille-Montagne..... | 1185 — |
| R. de Naples, jouiss. de janvier.... | — — |
| — Récépissés Rothschild..... | 161 — |

CHEMINS DE FER.

| DÉSIGNATIONS. | AU COMPTANT. Hier. | | Auj. | |
|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | — | — | — | — |
| Versailles, rive droite. | 310 | — | 197 | — |
| — rive gauche. | — | — | 1212 | 50 |
| Paris à Orléans..... | 1202 | 50 | 915 | — |
| Paris à Rouen..... | 922 | 50 | 517 | 50 |
| Rouen au Havre..... | — | — | 167 | 50 |
| Marseille à Avignon... | 560 | — | 160 | — |
| Strasbourg à Bâle..... | 165 | — | — | — |
| Orléans à Vierzon..... | — | — | 370 | — |
| Boulogne à Amiens... | — | — | 490 | — |
| Orléans à Bordeaux... | 490 | — | 573 | 75 |
| Chemin du Nord..... | 567 | 50 | 269 | — |
| Montereau à Troyes... | — | — | — | — |
| Famp. à Hazebrouck.. | — | — | 410 | — |
| Paris à Lyon..... | 408 | 75 | 421 | 25 |
| Paris à Strasbourg.... | 421 | 25 | 405 | — |
| Tours à Nantes..... | 398 | 75 | — | — |

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Novembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 4me arrondissement,